

# LES ASSURANCES SOCIALES AU QUOTIDIEN

UN GUIDE À L'INTENTION DES PME  
ÉDITION: 1.1.2008

ÉDITÉ PAR L'OFFICE FÉDÉRAL DES  
ASSURANCES SOCIALES EN COLLABORATION  
AVEC LE SECRÉTARIAT  
D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE (SECO)

# Les assurances sociales.

## Un guide à l'intention des PME

Edité par l'Office fédéral des assurances sociales en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (V08\_4)

### Table des matières

<b>Aperçu</b> .....	2	L'entreprise engage du personnel .....	74
La sécurité sociale en Suisse: les dix lois fédérales .....	3	Qui fait quoi et quand?.....	76
Sécurité sociale et conventions collectives de travail.....	7	Un employé tombe malade .....	78
Importance des assurances sociales pour les PME .....	9	Une employée est enceinte .....	79
Sécurité sociale et conventions internationales ..	11	Un employé part au service militaire.....	80
<b>Guide</b> .....	<b>13</b>	Un employé a un accident .....	81
L'assurance-vieillesse et survivants (AVS).....	14	L'entreprise doit réduire ou suspendre le travail	82
L'assurance-invalidité (AI) .....	23	L'entreprise ne peut pas travailler en raison du mauvais temps .....	83
Les prestations complémentaires (PC) .....	27	L'entreprise licencie du personnel .....	84
L'assurance-chômage (AC).....	28	Les assurances à contracter.....	85
L'assurance-accidents (AA).....	34	<b>Service</b> .....	<b>86</b>
L'assurance-maladie (AMal).....	39	Liste des abréviations .....	87
L'assurance militaire (AM) .....	44	Quelques définitions .....	89
Les allocations pour perte de gain (APG).....	47		
La prévoyance professionnelle (2 <sup>e</sup> pilier) .....	52		
Le 3 <sup>e</sup> pilier .....	58		
La protection de la maternité .....	60		
Les allocations familiales (AF).....	63		
Dispositions particulières pour les agriculteurs ..	66		
Les assurances complémentaires .....	68		
<b>Cas concrets</b> .....	<b>71</b>		
Les premiers pas vers l'indépendance .....	72		

# Aperçu

## **La sécurité sociale en Suisse: les dix lois fédérales**

En Suisse, la sécurité sociale constitue un filet aux mailles étroites, qui offre aux personnes qui vivent et qui travaillent dans le pays, ainsi qu'à leurs proches, une protection financière étendue contre les risques qu'elles ne peuvent assumer à titre individuel. Pour les uns, cette protection est trop large et pour les autres, pas assez. C'est pourquoi la poursuite du développement du système d'assurances sociales et son adaptation à de nouvelles exigences constituent toujours un difficile exercice d'arbitrage entre ce qui est souhaitable et ce qui est réalisable. Toujours est-il que le système actuel de sécurité sociale offre une bonne protection en comparaison internationale: qu'un enfant naisse, qu'un accident de travail se produise ou un décès, les assurances sociales versent des prestations substantielles. Voici en quelques mots le contenu des différentes assurances sociales suisses.

### **L'assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

L'AVS doit garantir le minimum vital en cas de perte de revenu liée à la vieillesse ou au décès. Elle verse des prestations aux personnes âgées (rente de vieillesse) ou aux survivants (rentes de veuves et rentes d'orphelins). Les prestations dépendent du niveau du revenu précédemment obtenu et de la durée des cotisations. Toutes les personnes qui sont domiciliées en Suisse ou qui y travaillent sont obligatoirement affiliées à l'AVS. Cette assurance repose sur le principe de la répartition: la génération active finance les rentes des personnes âgées. Il n'y a pas de constitution de capital. Toutes les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse sont tenues de verser des cotisations, payées pour moitié par les employeurs et pour moitié par les employés.

### **L'assurance-invalidité (AI)**

L'assurance-invalidité a pour but la réadaptation ou la réinsertion des personnes handicapées, handicap dû à une maladie, un accident ou une infirmité congénitale. Une rente n'est versée que lorsqu'une réadaptation ou une réinsertion dans la vie active n'est pas possible. Le principe de la réadaptation passe donc clairement avant celui du paiement d'une rente. La 5<sup>e</sup> révision de l'AI, entrant en vigueur en 2008, apporte un large éventail de mesures de réadaptation et, du même coup, un soutien efficace aux employeurs désireux de participer à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Mentionnons ici les contributions financières, les allocations d'initiation au travail et les indemnités d'absence, mais aussi les reclassements, le placement et le coaching. L'assurance est obligatoire et les cotisations sont perçues en même temps que celles de l'AVS.

### **Les prestations complémentaires (PC)**

Lorsque les rentes AVS/AI ne suffisent pas à couvrir les coûts de la vie des rentiers, ceux-ci ont droit à des prestations complémentaires. La personne qui est dans le besoin a ainsi légalement droit à une prestation complémentaire. Le besoin doit être établi dans chaque cas. Le montant de la rente est aussi fixé individuellement. L'application de la loi

incombe à la Confédération et aux cantons, qui remplissent cette tâche en commun. Les prestations complémentaires sont intégralement financées par le budget de l'Etat, car dans ce cas des cotisations ne peuvent pas être prélevées sur les salaires.

### **L'assurance-maladie (AMal)**

L'assurance-maladie obligatoire offre une protection en cas de maladie, de maternité et d'accident, pour autant que les coûts ne soient pas pris en charge par une assurance-accidents. Les dépenses sont couvertes par des primes et une participation aux coûts. Des subsides sont versés par la Confédération aux cantons afin de financer les réductions de primes des assurés de condition économique modeste. L'assurance obligatoire des soins assume les coûts des prestations relatives au diagnostic et au traitement d'une maladie et de ses suites. Des prestations sont aussi fournies dans le domaine de la prévention, lors d'infirmités congénitales et en cas de maternité (dépistage prénatal, préparation à l'accouchement, accouchement, suivi, conseil en allaitement). Les employeurs ne participent pas au paiement des primes. L'assurance perte de gain maladie est facultative et ses coûts sont fonction de l'étendue de la couverture (maladie, maternité, accident). Le paiement de ces primes peut être assuré à parts égales par les employeurs et par les employés.

### **L'assurance-accidents (AA)**

Tous les employés sont obligatoirement assurés contre les conséquences des accidents sur la santé, et les suites économiques et immatérielles de ceux-ci. Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale ou qui entraîne la mort. Sont assurés d'une part les prestations en nature (traitement, moyens auxiliaires indispensables, frais de voyage et de transport) et d'autre part des prestations en espèces (indemnité journalière, rente d'invalidité, indemnité, indemnité pour atteinte à l'intégrité, allocation pour impotent et rente de survivants). Les primes de l'assurance-accidents obligatoire sont dues par l'employeur. La part afférente à l'assurance des accidents non professionnels (ANP) peuvent être mises à la charge des travailleurs.

### **L'assurance militaire (AM)**

L'assurance militaire assure toutes les personnes qui sont victimes d'un accident ou d'une maladie pendant le service militaire, le service de protection civile ou le service civil. Ses prestations comportent d'une part les soins et la couverture des frais (traitement médical, médicaments, moyens auxiliaires, allocations, frais de voyage, etc.) et d'autre part des prestations en espèces (indemnité journalière, rente d'invalidité, rente pour atteinte à l'intégrité, etc.). Ces prestations sont financées par la Confédération et les assurés n'ont aucune obligation de verser des primes, à l'exception du personnel militaire.

## **L'assurance perte de gain (APG)**

Cette assurance compense une partie de la perte de gain subie par les personnes qui font un service militaire ou de la protection civile. Elle est obligatoire et toutes les personnes qui versent des cotisations AVS/AI y cotisent. Les cotisations sont paritaires. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les APG compensent aussi les pertes de revenu liées à la maternité (allocation de maternité). Les allocations versées aux personnes qui effectuent du service sont aussi améliorées et adaptées à la réforme de l'armée (Armée XXI).

## **L'assurance-chômage (AC)**

L'assurance-chômage verse des prestations en cas de chômage, de chômage partiel, de suspension du travail due à des intempéries et lorsque l'employeur est insolvable. Par ailleurs, l'assurance aide à prévenir le chômage, par des mesures dites «du marché du travail». Pour avoir droit aux prestations, il faut avoir cotisé durant une période minimale ou être dispensé d'apporter la preuve du paiement des cotisations pour une raison mentionnée dans la loi. L'assurance est obligatoire pour toutes les personnes exerçant une activité lucrative dépendante. Les cotisations sont payées moitié par l'employeur, moitié par les travailleurs. Les indépendants ne peuvent pas s'assurer.

## **La prévoyance professionnelle (PP), ou 2<sup>e</sup> pilier**

La prévoyance professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de conserver leur niveau de vie antérieur, en complément de la rente AVS. Les prestations s'ajoutent à celles de l'AVS. Les risques de décès et d'invalidité sont assurés dès l'âge de 17 ans, et un capital vieillesse est constitué au plus tard à partir de 24 ans. Toutes les personnes exerçant une activité lucrative dépendante sont soumises à l'obligation de cotiser à partir d'un certain revenu. Les cotisations sont payées moitié par l'employeur, moitié par l'employé.

## **Les allocations familiales (AF)**

Les personnes en dehors du secteur de l'agriculture ont droit à des allocations familiales selon les lois cantonales. Des lacunes existent en ce qui concerne les indépendants et les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative. Tous les cantons versent des allocations pour enfants et la majorité d'entre eux des allocations de formation. Dix cantons octroient également des allocations de naissance. Les montants des cotisations varient et font l'objet d'adaptations périodiques. Les cantons fixent comme ils l'entendent les conditions d'octroi de ces allocations. Les cotisations sont financées par l'employeur.

Sur le plan fédéral, il n'existe de droit aux allocations familiales que pour les agriculteurs indépendants et les travailleurs agricoles. La loi doit permettre d'améliorer la situation des personnes travaillant dans l'agriculture et qui ont des charges de famille. Les allocations aux agriculteurs indépendants sont intégralement financées par le budget de l'Etat. Pour les allocations aux travailleurs agricoles, l'employeur verse une cotisation équivalant à 2 % du salaire, qui couvre à peu près la moitié des frais encourus. L'autre moitié est à la

charge de l'Etat. L'application de la loi est du ressort des caisses cantonales de compensation AVS.

### **Les prestations en cas de maternité**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les allocations pour perte de gain versées aux mères sont intégrées dans le régime des APG. Le droit au salaire ne dépend donc plus de la durée des rapports de travail. Les mères qui exercent une activité lucrative touchent, pendant 14 semaines, 80 % du revenu moyen réalisé avant la naissance, mais au maximum 172 francs par jour. Elles bénéficient en outre d'une protection légale contre le licenciement pendant la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement. Par ailleurs, elles ont l'interdiction de travailler pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement.

### **L'aide sociale: il ne s'agit pas d'une assurance**

L'aide sociale (appelée autrefois «assistance sociale») ne compte pas au nombre des assurances sociales. Elle fonctionne selon le principe du besoin et garantit à chacun un minimum vital. L'aide est fournie en particulier lorsque des personnes passent entre les mailles du filet social. Elle relève pour l'essentiel de la compétence des cantons et tient compte de leurs particularités.

## **Sécurité sociale et conventions collectives de travail**

Employeurs et employés peuvent convenir, dans le cadre de conventions collectives de travail (CCT), de dispositions qui vont au-delà de ce qui est prévu par les différentes assurances sociales. L'impact de ce genre de dispositif varie toutefois, car il existe deux types de CCT bien distincts, la convention «habituelle» et la convention «étendue».

### **La CCT «habituelle»**

Une convention «habituelle» est contraignante pour les employeurs et les employés qui l'ont signée. Elle l'est aussi pour les employeurs membres d'une association patronale et les salariés membres d'un syndicat dans la mesure où cette association ou ce syndicat ont signé la convention. Afin de simplifier les choses, un employeur peut aussi déclarer qu'une CCT est valable pour l'ensemble de son entreprise, que ses collaborateurs soient ou non affiliés à un syndicat. Un employeur qui n'est pas membre d'une association patronale signataire d'une CCT peut déclarer qu'il s'y soumet. Cette convention s'applique alors à l'ensemble du personnel, et pas seulement aux membres d'un syndicat.

### **Les CCT «étendues»**

A certaines conditions énoncées dans la loi fédérale sur l'extension du champ d'application de la convention collective de travail (LECCT), les parties à une convention peuvent toutefois demander à l'autorité compétente – fédérale ou cantonale – d'étendre le champ d'application de la convention à l'ensemble de la branche économique ou de la profession concernée. La CCT ainsi «étendue» va dès lors s'appliquer à tous les travailleurs et à tous les employeurs de la branche concernée, que ceux-ci soient membres ou non d'un syndicat ou d'une association patronale.

La Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) tient à jour une liste des conventions ayant fait l'objet d'une telle décision, qui peut être obtenue à l'adresse:

seco, Conditions de travail, Service juridique

Gurtengasse 3, 3003 Berne

tél. 031/323 09 30, fax 031/322 78 31

e-mail [verena.conti@seco.admin.ch](mailto:verena.conti@seco.admin.ch)

Internet <http://www.seco-admin.ch/>

### **Quelques exemples ...**

Des CCT étendues sont en vigueur notamment dans la construction, la coiffure et l'hôtellerie (hôtels, restaurants, cafés). Dans ces conventions, les dispositions concernant les pertes de gain en cas de maladie, d'accident ou de maternité et la prévoyance professionnelle entre autres vont au-delà de ce qui est prévu par la loi.



### **Indemnités journalières**

La majorité des CCT étendues contiennent une réglementation à ce sujet. En cas de maladie, 80 % du salaire est généralement versé durant 720 jours sur une période de 900 jours, avec des délais d'attente variant selon les CCT (il est par ex. de 1 à 30 jours dans la construction, de 2 jours dans la coiffure et de 60 jours au maximum dans l'hôtellerie).

### **Maternité**

Les dispositions sur la compensation des pertes de gain en cas de maternité sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Les mères qui exercent une activité lucrative reçoivent durant 14 semaines 80 % du revenu moyen du travail exercé avant l'accouchement, mais pas plus de 172 francs par jour. Les contrats d'assurance perte de gain en cas de maternité conclus par l'employeur ou à titre privé ont cessé de s'appliquer à cette date. Par contre, la réglementation des CCT reste en vigueur.

Selon la CCT étendue qui s'applique aux hôtels, restaurants et cafés, en cas de maternité, l'employeur est obligé de verser 80 % du salaire durant 70 jours, dont au moins 42 après l'accouchement. Les rapports de travail doivent toutefois avoir duré 270 jours au moins.

Selon la CCT étendue en vigueur dans la coiffure, l'entreprise est tenue de verser 80 % du salaire durant 112 jours en cas de maternité. L'employeur doit contracter une assurance ad hoc, garantissant le versement de ces prestations.

## **Importance des assurances sociales pour les PME**

Toutes les assurances sociales n'ont pas la même importance pour les PME. Dans pratiquement tous les domaines des assurances sociales, la situation n'est pas non plus la même selon qu'une personne est indépendante ou employée par une entreprise.

Ce qui est très important pour toutes les PME, c'est de connaître leurs obligations vis-à-vis des différentes assurances sociales et les droits dont elles peuvent se prévaloir, elles et leurs collaborateurs. Il faut savoir quand il y a obligation de s'assurer et quand l'assurance est facultative.

Le statut des personnes concernées joue un rôle essentiel: s'agit-il d'indépendants qui travaillent à leur compte ou d'employés? La réponse à cette question a un impact important sur l'affiliation aux différents types d'assurances.

En Suisse, les personnes qui sont engagées dans un rapport de travail bénéficient d'une bonne couverture sociale. Quiconque emploie des travailleurs dans son entreprise peut être certain qu'ils seront couverts, eux et leur famille, en cas d'accident, de maladie, de chômage et lorsqu'ils atteindront l'âge de la retraite.

Il en va tout autrement pour les indépendants, qui assument seuls leurs responsabilités. Le personnel dirigeant des PME court aussi des risques en ce qui concerne les assurances. C'est pourquoi les indépendants doivent eux aussi être au fait des assurances qu'ils possèdent. Le cas échéant, s'ils ne bénéficient pas de la protection d'une assurance obligatoire, il leur appartient de prendre les mesures individuelles qui s'imposent.

Comment procéder? La situation la plus simple est celle des indépendants. Il leur suffit de s'annoncer à la caisse de compensation AVS/AI/APG compétente. Leurs droits aux prestations des autres assurances sociales sont par contre limités.

Lorsqu'il y a rapport de travail, ce qui est aussi le cas quand une personne fonde sa propre société anonyme ou sa société à responsabilité limitée, la situation se présente différemment. Dans ce cas, cette personne travaille en tant qu'employée, même si l'entreprise lui appartient en fait. En termes d'assurances sociales, elle exerce une activité lucrative dépendante.

La poursuite du paiement du salaire ou le paiement d'indemnités journalières en cas de maladie ou de maternité ne sont pas réglés dans le cadre des assurances sociales.

Lorsqu'il y a rapport de travail, la loi prescrit la poursuite du paiement du salaire.

L'employeur peut se couvrir en concluant pour son personnel une assurance d'indemnités journalières.

	Taux de cotisation			Compétence en matière d'assurance
	Employeurs (sur le salaire brut)	Salariés (sur le salaire brut)	Indépendants (sur le revenu)	
<b>AVS   AI   APG</b>	5,05 %  Frais d'administration : de 0,8 à 3 % de la somme des cotisations  obligatoire	5,05 %  pas de frais d'administration  obligatoire	9,5 %  Frais d'administration : de 0,8 à 3 % de la somme des cotisations  obligatoire	Caisses de compensation cantonales ou professionnelles
<b>Allocations familiales</b>	De 0,1 à 5%, obligatoire dans tous les cantons	Seulement dans le canton du VS (0,3 %)	De 0 à 2,2 %. Obligatoire uniquement dans les cantons de AR (2 %) et GE (plafonné à 1,9 %)	Caisses de compensation cantonales ou professionnelles
<b>Assurance-chômage</b>	1,0 % jusqu'à 126 000 francs, 0 % pour la part qui dépasse 126 000 francs obligatoire	1,0 % jusqu'à 126 000 francs, 0 % pour la part qui dépasse 126 000 francs obligatoire	non assurables	Cotisations: caisses de compensation cantonales ou professionnelles Prestations: caisse AC (publique ou d'association)
<b>Caisse de pensions</b>	De 3,9 à 10 % environ du salaire coordonné (valeur moyenne) obligatoire	De 3,9 à 10 % environ du salaire coordonné (valeur moyenne) obligatoire	facultatif	Institutions de prévoyance collectives, communes ou propres aux entreprises
<b>Accidents professionnels</b>	Prime nette perçue sur le salaire LAA soumis à prime, maximum: 126 000 francs; selon la branche et le risque d'exploitation	pas de cotisation	facultatif  Prime globale pour les accidents professionnels et non professionnels	Suva, assurances privées, caisses publiques d'assurance-accidents ou caisses-maladie
<b>Accidents non professionnels</b>	facultatif	Prime nette sur le salaire LAA soumis à prime, maximum: 126 000 francs; selon la branche et le risque d'exploitation, obligatoire à partir de 8 h/semaine chez le même employeur	facultatif  Prime globale pour les accidents professionnels et non professionnels	Suva, assurances privées, caisses publiques d'assurance-accidents ou caisses-maladie
<b>Assurance-maladie</b>	Assurance de base obligatoire. Les primes dépendent du domicile et de la caisse-maladie choisie. Les assurances complémentaires et l'assurance d'indemnités journalières sont facultatives: les primes dépendent de l'étendue de la couverture			Caisses-maladie ou compagnies d'assurance

## **Sécurité sociale et conventions internationales**

Vous employez des ressortissants étrangers ou des frontaliers ? Une employée exerce son activité temporairement à l'étranger ? Dans quel pays ces personnes doivent-elles cotiser aux assurances sociales? Quelle assurance fournit des prestations, et celles-ci sont-elles aussi versées à l'étranger?

### **Les conventions de sécurité sociale**

La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale avec de nombreux Etats.

#### **L'Accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes**

L'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002. Il contient des dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. Il vise à garantir qu'une personne qui change de pays pour son travail ou pour y élire domicile ne soit pas désavantagée. L'Accord touche toutes les dispositions légales de la Confédération et des cantons qui portent sur les assurances sociales. Il vise les ressortissants des Parties contractantes qui ont exercé ou exercent une activité professionnelle en Suisse et dans l'UE.

L'Accord repose sur le principe de l'égalité: dans l'application de leur législation, tous les Etats concernés doivent traiter les ressortissants des autres Etats de la même manière que leurs propres ressortissants. En règle générale, un seul Etat est compétent pour assurer obligatoirement une personne, même si la personne concernée travaille dans plusieurs Etats. Notons que l'assurance-maladie présente une particularité: une personne qui devrait normalement être assurée en Suisse, mais qui habite dans certains Etats de l'UE, a la possibilité de s'assurer contre le risque de maladie dans son pays de résidence et d'être libérée de son obligation de s'assurer en Suisse.

Une personne qui a travaillé dans plusieurs Etats touche, lorsqu'elle a atteint l'âge de la retraite ou devient invalide, une rente partielle de chacun de ces Etats. Une condition toutefois: pour qu'il soit tenu compte de l'ensemble des périodes d'assurance accomplies, la personne doit avoir payé dans chacun de ces Etats des cotisations pendant une année au moins et avoir accompli les périodes d'assurance minimales imposées par chaque Etat.

Toute personne qui a une couverture d'assurance-maladie dans un Etat a droit, lorsqu'elle habite ou séjourne dans un autre Etat, aux prestations de soins en cas de maladie et d'accidents non professionnels. Le traitement est dispensé à l'étranger comme si la personne y était assurée. Une personne qui a eu un accident du travail ou qui souffre d'une maladie professionnelle reçoit les prestations de l'assureur compétent. Si l'accident se produit dans un autre Etat, la personne reçoit les soins de l'assurance-accidents de cet Etat comme si elle y était assurée. Les frais sont à la charge de l'assurance maladie / accidents compétente.

Ces règles s'appliquent aussi aux relations avec les Etats membres de l'AELE.

## **Les conventions avec d'autres Etats**

Ces conventions reposent pour l'essentiel sur les mêmes principes que l'Accord sur la libre circulation des personnes, mais ne vont pas si loin.

Elles s'appliquent en partie aussi aux ressortissants d'Etats tiers.

## **En pratique**

Lorsqu'une entreprise engage des ressortissants étrangers soumis aux prescriptions légales suisses, elle les annonce aux mêmes organes que pour les employés suisses.

Les travailleurs détachés - c'est-à-dire les personnes qui temporairement travaillent pour leur employeur dans un Etat contractant - peuvent rester soumis au droit suisse pour cette durée limitée.

Des mémentos de l'OFAS donnent des informations sur le détachement, à l'adresse Internet suivante: <http://www.assurancessociales.admin.ch/>, rubrique International > Autres documents.

## **Renseignements**

<http://www.ofas.admin.ch/>

<http://www.seco-admin.ch/>

<http://www.soziale-sicherheit-ch-eu.ch/>

<http://www.europa.admin.ch/>

<http://www.avs-ai.ch/>

# Guide

## **L'assurance-vieillesse et survivants (AVS)**

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS) couvre les besoins vitaux de base en cas de perte du revenu due à la vieillesse de la personne assurée ou au décès de la personne assurant le soutien de la famille.

### **AVS | Les personnes assurées**

Sont obligatoirement assurés à l'AVS:

- les femmes et les hommes qui exercent une activité lucrative en Suisse, donc également les frontaliers et les travailleurs étrangers;
- les personnes qui sont domiciliées en Suisse, donc également les enfants et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative telles que les étudiants, les rentiers, les personnes s'occupant du ménage.

Les personnes de nationalité suisse et les ressortissants d'Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE qui résident hors de la CE ou de l'AELE peuvent s'assurer à l'AVS à titre facultatif, à condition qu'ils aient été assujettis à l'AVS pendant cinq ans au moins immédiatement avant. Par ailleurs, les personnes travaillant à l'étranger pour un employeur dont le siège se trouve en Suisse et les étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger, qui ont déjà été affiliés à l'AVS pendant cinq ans au moins immédiatement avant le début de l'activité ou de la formation, ou la fin de la durée du détachement, peuvent adhérer à l'assurance obligatoire.

### **AVS | Le début et la fin de l'obligation d'assurance et de cotisation**

Toutes les personnes exerçant une activité lucrative doivent payer des cotisations à l'AVS. Une exception: les jeunes exerçant une activité lucrative ne paient pas de cotisations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans. Ainsi, celui qui a 17 ans le 17 août 2008 paiera des cotisations à l'AVS dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise familiale et qui ne touchent pas de salaire en espèces ne paient de cotisations à l'AVS qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 20 ans.

L'obligation de payer des cotisations prend fin dès que la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite et qu'elle cesse d'exercer une activité lucrative. Pour les hommes, cet âge est fixé à 65 ans; pour les femmes, à 64 ans.

Toute personne qui travaille après avoir atteint l'âge de la retraite doit continuer à payer les cotisations à l'AVS/AI/APG. Cependant, aucune cotisation ne doit être payée si son revenu annuel ne dépasse pas 16 800 francs (ou 1400 francs par mois).

Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative doivent payer des cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où elles ont atteint l'âge de 20 ans. Cette obligation dure jusqu'à la fin du mois pendant lequel elles ont atteint l'âge donnant droit à une rente. Les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité de l'AVS doivent également payer des cotisations à l'AVS.

## AVS | Les cotisations

Les cotisations à l'AVS sont payées pour moitié chacun par l'employeur et par le salarié. Les cotisations à l'AI et aux APG sont perçues en même temps que les cotisations à l'AVS. Elles s'élèvent au total à 10,1 % du salaire, indépendamment de leur montant, soit 5,05 % pour chacune des parties (voir l'encadré).

Les cotisations sont calculées d'après le «revenu déterminant». La loi règle de manière détaillée ce que cette notion recouvre.

### Cotisation en pour-cent du salaire

	Cotisation des employeurs	Cotisation des salariés	Total
AVS	4,2 %	4,2 %	8,4 %
AI	0,7 %	0,7 %	1,4 %
APG	0,15 %	0,15 %	0,3 %
Total	5,05 %	5,05 %	10,1 %

Les cotisations à l'assurance-chômage sont payées en même temps que celles de l'AVS/AI/APG. Le montant demandé par la caisse de compensation est donc supérieur aux 10,1 % indiqués ci-dessus.

### Revenu déterminant

Les cotisations à l'AVS/AI/APG sont perçues sur les prestations suivantes:

- le salaire au temps, aux pièces (à la tâche) et à la prime, y compris les indemnités pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et de remplacement;
- les allocations de résidence et de renchérissement;
- les gratifications, les primes de fidélité et au rendement, les actions remises aux salariés;
- les parts aux bénéficiaires;
- les pourboires s'ils représentent une part importante du salaire;
- les prestations en nature régulières (nourriture et logement);
- les provisions et les commissions;
- les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence;
- les indemnités de vacances ou pour jours fériés

### Nourriture et logement dans l'AVS

L'AVS prend en compte les montants ci-dessous lorsque l'employeur assure le logement et la nourriture des salariés:

	Par jour	Par mois
Petit-déjeuner	3 fr. 50	105 fr.
Repas de midi	10 fr.	300 fr.
Repas du soir	8 fr.	240 fr.
Logement	11 fr. 50	345 fr.
Logement et nourriture	33 fr.	990 fr.



## **Salaires des membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale**

Les membres de la famille du propriétaire de l'exploitation qui y travaillent se voient appliquer les salaires globaux mensuels suivants (salaire en espèces et en nature):

Membres de la famille célibataires	2070 fr.
Membres de la famille mariés	3060 fr.
Entretien d'enfants mineurs	690 fr.

## **Salaires minimales**

En principe, la personne concernée est soumise à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS pour tout revenu, aussi faible soit-il. Seule exception: lorsqu'une personne exerce une activité pour laquelle le salaire reçu d'un employeur ne dépasse pas 2200 francs par an, les cotisations AVS ne sont perçues que si elle le demande expressément.

## **Revenus exonérés de cotisations**

Aucune cotisation n'est due sur la solde militaire, sur les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité (exceptions: sont soumis à l'AVS les indemnités journalières de l'assurance-invalidité et de l'assurance militaire ainsi que le salaire que l'employeur continue à verser en cas de maladie ou de congé de maternité), sur les prestations d'assistance, les allocations familiales, les bourses d'études et les prestations des caisses de pensions, non plus que sur les prestations sociales en cas de licenciement pour cause de fermeture de l'entreprise, de fusion ou de restructuration.

## **AVS | Les Prestations**

L'AVS connaît les prestations suivantes:

- la rente de vieillesse (y compris, cas échéant, la rente pour enfant);
- l'allocation pour impotent;
- les moyens auxiliaires;
- la rente de survivant (veuve, veuf ou orphelin).

### **Rente de vieillesse**

Les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite touchent une rente de vieillesse ordinaire. Cet âge est fixé à 65 ans pour les hommes, à 64 ans pour les femmes.

Quel est le montant de la rente? Le calcul de la rente ordinaire tient compte

- des années de cotisations,
- du revenu de l'activité lucrative,
- des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.

Une durée complète de cotisations entraîne le paiement d'une rente complète par l'AVS. Il y a durée complète lorsque les cotisations ont été versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 20 ans jusqu'au moment de l'ouverture du droit à la rente.

Les assurés qui ont des enfants bénéficient de bonifications pour tâches éducatives. Ceux qui s'occupent de parents en ligne ascendante ou descendante ou de frères et sœurs nécessitant des soins peuvent faire valoir leur droit à des bonifications pour tâches d'assistance.

Le montant de la rente dépend également du revenu annuel moyen déterminant qui est calculé à l'aide des annonces de salaire faites aux caisses de compensation. Toutes les cotisations versées aux différentes caisses de compensation ayant tenu les comptes sont rassemblées (en effet, chaque changement d'employeur entraîne généralement un changement de caisse de compensation). Selon l'année, le revenu est affecté d'un facteur dit de revalorisation qui permet de tenir compte de l'évolution des prix et des salaires.

La rente est ensuite déterminée à l'aide du revenu annuel moyen ainsi calculé et de l'échelle des rentes correspondante.

### **Que faire en cas de lacunes de cotisations?**

Les lacunes de cotisations intervenues par exemple en cas de séjour à l'étranger peuvent être comblées. Cela peut se faire en tenant compte de cotisations versées avant l'âge de 20 ans (prise en compte des années de jeunesse), d'années dites d'appoint pour les lacunes survenues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ou des derniers mois de cotisation avant la retraite.

### **A quelle caisse de compensation faut-il s'adresser?**

Votre certificat AVS comporte le numéro de toutes les caisses de compensation auxquelles des cotisations ont été payées lorsque vous avez exercé une activité lucrative et qui tiennent un compte individuel. La liste des caisses de compensation de toute la Suisse, avec leur numéro, figure à la dernière page de tous les annuaires téléphoniques et sur le site [www.avs.admin.ch](http://www.avs.admin.ch).

Attention : l'introduction du nouveau numéro AVS et du nouveau certificat AVS entraînent divers changements (voir plus bas).

### **Montant minimal et maximal de la rente de vieillesse**

Une échelle spéciale des rentes s'applique selon le total des années de cotisation. Plus il y a d'années de cotisation, plus la rente est élevée. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, la rente minimale de vieillesse se monte à 1105 francs, la rente maximale à 2210 francs.

### **Conventions avec d'autres pays**

Les travailleurs de ces Etats qui ont travaillé en Suisse et payé des cotisations ont droit à des prestations à leur retour dans leur pays:

Allemagne, Autriche, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada/Québec, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque, Turquie, Yougoslavie (tous les ressortissants de l'ex-Yougoslavie, sans la Croatie, la Macédoine ni la Slovénie).

Les droits aux prestations des ressortissants de ces Etats résultent des différents accords bilatéraux. Aucune prestation de vieillesse n'est versée aux ressortissants de tous les autres pays qui ne sont pas domiciliés en Suisse. Ils ont toutefois droit au remboursement de leurs cotisations AVS.

### **Rente en cas de divorce**

En cas de divorce, on applique les mêmes principes que pour les personnes mariées: le revenu pendant les années de mariage est crédité pour moitié à chacun des conjoints.

### **Une retraite anticipée est-elle possible?**

La retraite à la carte existe depuis la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Le versement de la rente peut être anticipé ou ajourné. Si une personne accepte une réduction de 6,8 % par année d'anticipation, elle peut toucher sa rente de vieillesse de un à deux ans avant l'âge de la retraite (exception: pour les femmes nées en 1947 ou avant, le taux de réduction est de 3,4 %). L'ajournement de la rente entraîne l'augmentation de son montant. Attention: les femmes ne peuvent anticiper le versement de la rente que si elles sont touchées par le report de l'âge de l'ouverture du droit à la rente (seules celles nées en 1942 ou plus tard peuvent ou ont pu bénéficier d'une anticipation de deux ans).

### **Rentes de survivants**

En cas de décès d'une personne assurée avant qu'elle ait atteint l'âge de la retraite, des rentes de survivants sont versées pour le conjoint survivant et pour les enfants. Une personne divorcée est assimilée à une veuve ou à un veuf

- si elle a un ou plusieurs enfants et que le mariage dissout par le divorce ait duré au moins dix ans;
- si le mariage a duré au moins dix ans et que le divorce soit intervenu après l'âge de 45 ans;
- si elle a atteint l'âge de 45 ans et que son cadet n'ait pas encore 18 ans.

### **AVS | L'application**

Les salariés d'une entreprise sont tous assurés à la caisse de compensation AVS à laquelle leur employeur est affilié. Il peut s'agir de la caisse cantonale ou d'une caisse professionnelle. Les associations professionnelles renseignent leurs membres qui créent une entreprise sur l'existence éventuelle d'une caisse de compensation professionnelle. Dès que l'entrepreneur devient membre de l'association, il doit verser les cotisations à la caisse de compensation de son association.

Les employeurs annoncent tout nouveau collaborateur à la caisse de compensation au moyen du certificat AVS de ce dernier. Le certificat porte le numéro de chaque caisse qui tient un compte. La caisse tient un compte individuel pour chacune des personnes assurées, mentionnant la totalité des revenus, durées de cotisations et bonifications. Ces indications servent de base pour le calcul d'une rente de vieillesse, de survivants ou d'invalidité.

Si une personne n'a pas de certificat AVS, la caisse de compensation compétente en établit un. Il en va de même si le certificat a été perdu.

Les employeurs déduisent la moitié des cotisations (5,05 %) du salaire des employés et versent ce montant avec leur propre part (5,05 % également) à la caisse de compensation. S'y ajoute encore une contribution pour frais d'administration qui doit être payée par les employeurs.

### **Nouveau numéro AVS**

Le nouveau numéro AVS à 13 chiffres, entièrement anonyme, sera introduit par étapes dans l'AVS, l'AI et les APG à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008. Qu'est-ce que cela signifie pour vous en tant qu'employeur ?

- Vous devez vous assurer que votre logiciel de salaires pourra dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008 fonctionner avec des numéros AVS à 13 chiffres.
- Votre caisse de compensation vous fournira, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2008, une liste de concordances avec le nouveau numéro AVS de tous vos employés et, en regard, l'ancien numéro et leurs nom, prénom, sexe et date de naissance.
- Si vous annoncez de nouveaux employés à votre caisse de compensation, elle établira à leur intention, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, une attestation d'assurance qu'elle vous remettra et que vous leur transmettez. Cette attestation remplace en quelque sorte le tampon sur l'ancienne carte grise. Elle confirme à la personne engagée que vous l'avez correctement annoncée à votre caisse de compensation et lui indique quelle est la caisse compétente pour elle.
- Votre caisse de compensation vous remettra, probablement dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2009, les nouveaux certificats AVS au format d'une carte de crédit, que les distribuerez à vos employés.

**Pour toute question concernant le nouveau numéro AVS, votre interlocuteur est la caisse de compensation.**

Le mémento « Nouveau numéro AVS » est disponible auprès de votre caisse de compensation. Il contient les principales informations dont ont besoin les assurés et les employeurs. Vous le trouverez aussi sur Internet, avec d'autres documents utiles, à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info) (rubrique Nouveau numéro AVS).

### **Paiement des cotisations**

Les cotisations doivent en principe être payées tous les mois. Les employeurs qui comptent peu de collaborateurs peuvent toutefois verser les cotisations tous les trois mois, à condition que le total annuel des salaires ne dépasse pas 200 000 francs.

Ces paiements périodiques portent sur des acomptes. Le décompte définitif des salaires effectivement payés est établi au début de l'année suivante sous forme d'une déclaration annuelle. Cette procédure ne pose aucun problème lorsque l'effectif du personnel demeure constant. En cas d'augmentation du nombre de collaborateurs toutefois, on court le risque d'un découvert important à la fin de l'année. C'est pourquoi il faut faire savoir en cours d'année à la caisse de compensation que l'acompte trimestriel doit être augmenté. On évitera ainsi que la déclaration annuelle des salaires n'entraîne la réclamation d'un montant important au début de l'année suivante. Dans certains

cas, les cotisations salariales peuvent être décomptées tous les mois sur la base de la somme des salaires versés.

### **Procédure de décompte simplifiée**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les petites entreprises ayant une masse salariale modeste peuvent appliquer une procédure de décompte simplifiée. L'entreprise s'annonce une seule fois auprès d'une seule caisse de compensation pour toutes les assurances sociales et l'impôt à la source. Les cotisations AVS, AI, APG, AC, les allocations familiales et l'impôt à la source sont ainsi déduits en une seule fois de l'ensemble de la masse salariale, pour toute l'année, par le même service. Les conditions sont les suivantes : salaire annuel ne dépassant pas 19 890 francs par employé, masse salariale de l'entreprise ne dépassant pas 53 040 francs par an.

### **Il ne vaut pas la peine de retarder le paiement des cotisations**

Les cotisations doivent être payées dans les dix jours suivant l'expiration de la période de paiement. Elles sont réputées payées lorsqu'elles parviennent à la caisse de compensation. Tout paiement en retard entraîne un rappel et des frais auxquels s'ajoute un intérêt moratoire annuel de 5% sur tous les montants en souffrance. L'intérêt moratoire ne peut pas être mis à la charge des salariés. Cela ne vaut donc pas la peine de repousser le paiement des cotisations.

### **AVS | Les indépendants**

Les assurances sociales considèrent comme personne exerçant une activité lucrative indépendante

- toute personne qui travaille en son nom propre et à son compte et
- qui est indépendante dans son travail et assume elle-même le risque économique.

La caisse de compensation examine si la personne concernée a un statut d'indépendant aux yeux de l'AVS. L'activité lucrative indépendante répond aux critères suivants:

- Les indépendants se présentent sous une raison sociale. Ils disposent de leur propre infrastructure et établissent les factures à leur nom, assument le risque d'encaissement et, le cas échéant, effectuent le décompte de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Les indépendants assument eux-mêmes le risque économique. Ils décident eux-mêmes de leur organisation, de leur mode de travail, de la remise de travaux à des tiers. De plus, les indépendants travaillent toujours pour plusieurs mandants. Ainsi, un comptable qui ne travaille que pour une seule entreprise n'a pas un statut d'indépendant. De même, un agent n'est pas indépendant s'il travaille dans les locaux du mandant ou employeur et s'il travaille exclusivement pour cet employeur.

### **Collaboration avec des indépendants**

Quiconque travaille avec des indépendants doit, dans son propre intérêt, s'assurer que la personne concernée est annoncée en qualité de personne exerçant une activité lucrative indépendante du point de vue de l'AVS. Sinon, on court le risque de devoir payer la totalité des cotisations AVS, en plus de la rémunération déjà payée.

## Base de calcul des cotisations

Pour les indépendants, c'est le revenu acquis au cours de l'année de cotisation qui sert de base de calcul pour l'AVS (= revenu imposable + cotisations AVS/AI/APG déduite). La caisse de compensation déduit toutefois les intérêts des capitaux propres investis dans l'entreprise.

Exemple: Jacqueline R. est propriétaire d'un atelier de couture. Le revenu imposable net est de 58 060 francs. Les autorités fiscales rajoutent les cotisations déduites de 5860 francs à ce montant, ce qui donne un revenu brut de 63 920 francs. L'assurée a investi 27 000 francs dans son entreprise, en agencements et machines. En partant d'un taux d'intérêt de 2%, elle doit donc payer 6021.10 francs à l'AVS.

Le calcul pour Jacqueline R.	
Revenu net (= revenu imposable)	58060 francs
+ cotisations personnelles AVS/AI/APG	5860 francs
Revenu brut	63920 francs
-2% sur les investissements	540 francs
Base de calcul AVS	63380 francs
9,5% cotisations AVS/AI/APG	6021.10 francs

A la différence des salariés, les indépendants doivent payer la totalité de leurs cotisations aux assurances sociales. La cotisation est de 9,5 % du revenu acquis au cours de l'année de cotisation. Pour les revenus inférieurs à 53 100 francs (état au 1<sup>er</sup> janvier 2007), il y a un barème dégressif de cotisation allant de 9,013 % à 5,116 %. Ces cotisations plus faibles pour les indépendants n'ont pas de conséquences sur les prestations, car c'est bien le revenu qui est assuré.

### Cotisations pour les revenus supérieurs à 53°100 francs

AVS : 7,8%

AI : 1,4%

APG : 0,3%

Total : 9,5%

Pendant l'année de cotisation, les indépendants doivent verser des acomptes de cotisations. Les caisses de compensation fixent définitivement les cotisations et établissent un décompte entre les acomptes de cotisations versés et les cotisations effectivement dues, dès qu'elles reçoivent la communication fiscale. Si la personne assurée constate pendant ou après l'année de cotisation que les acomptes de cotisation versés ne correspondent manifestement pas au montant effectivement dû, elle doit en faire part sans délai à la caisse de compensation. Des acomptes trop bas peuvent avoir entraîné des intérêts moratoires. De même, celui qui repousse la remise de sa déclaration fiscale risque que la caisse de compensation ne puisse calculer le montant exact des cotisations que des années plus tard.

## **AVS | Les personnes sans activité lucrative**

Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative doivent également payer des cotisations à l'AVS/AI/APG. Leur montant dépend de la fortune et/ou du revenu annuel sous forme de rentes. La cotisation minimale est fixée à 445 francs par an.

Mémentos disponibles: les caisses de compensation AVS et les offices AI disposent d'un excellent matériel d'information. Ils vous fourniront gratuitement les mémentos traitant les questions qui vous intéressent.

## **AVS | Adresses**

### **Caisses de compensation cantonales ou professionnelles**

Leurs adresses figurent à la dernière page de tous les annuaires téléphoniques. On les trouve également sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.avs.admin.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html>

## **AVS | Dispositions légales**

### **Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)**

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831\\_10.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831_10.html)

## **L'assurance-invalidité (AI)**

L'assurance-invalidité est en relation étroite avec l'AVS. Les cotisations de l'AI sont perçues en même temps que celles de l'AVS et les prestations sont également versées par les caisses de compensation.

### **AI | Les personnes assurées**

Ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité les personnes qui, en raison d'une atteinte à leur santé, présentent une incapacité de gain totale ou partielle, présumée permanente ou de longue durée. Les assurés de moins de 20 ans sont considérés comme invalides si l'atteinte à la santé diminue leur capacité de gain ultérieure ou la leur enlève. Peu importe que le handicap résulte d'un accident, d'une maladie ou d'une infirmité congénitale et qu'il soit physique, mental ou psychique.

### **AI | Le début et la fin de l'obligation d'assurance**

L'obligation de payer des cotisations à l'AI et la durée de cette obligation font l'objet d'une réglementation analogue à celle de l'AVS.

### **AI | Les cotisations**

Les cotisations de l'AI sont perçues en même temps que celles de l'AVS. Les cotisations AI se montent à 1,4% et sont pour moitié à la charge des employeurs et pour moitié à celle des salariés. Elles sont payables en même temps que les cotisations AVS et APG. Au total, les cotisations se montent à 10,1 % (indépendamment du montant du salaire), employeur et salarié en payant chacun la moitié (5,05 %). Les petites entreprises ayant une masse salariale modeste peuvent bénéficier d'une procédure de décompte simplifiée (voir p. 20).

### **AI | Les prestations**

Avant de verser une rente de l'AI, on s'efforcera de réadapter la personne concernée à la vie active. C'est le principe de «la réadaptation qui prime la rente» qui s'applique. Ce n'est que si les mesures de réadaptation sont sans succès qu'une rente sera versée. Le montant de la rente est calculé selon les mêmes principes que celui de la rente de vieillesse de l'AVS. Le droit à la rente d'invalidité et son montant dépendent du degré d'invalidité. L'échelle suivante est appliquée:

Invalidité d'au moins 40 %	quart de rente
Invalidité d'au moins 50 %	demi-rente
Invalidité d'au moins 60 %	trois quarts de rente
Invalidité d'au moins 70 %	rente entière

La personne concernée a droit à une rente au plus tôt lorsqu'elle a présenté une incapacité de travail de 40 % en moyenne pendant au moins un an et qu'elle continue de présenter une incapacité de gain au moins dans cette proportion ; la reste AI est versée au plus tôt six mois après le dépôt de la demande de prestations. Elle est remplacée par la rente AVS lorsque la personne atteint l'âge de la retraite.



## **AI | L'application**

Dans le domaine de l'AI, les employeurs n'ont pas d'autre obligation que celle de payer les cotisations. Si un cas d'invalidité survient, la personne assurée doit elle-même faire valoir son droit auprès de l'office AI de son canton de domicile. Le formulaire d'annonce s'obtient auprès des offices AI cantonaux et des caisses de compensation.

L'employeur est néanmoins autorisé à signaler à l'office AI le cas de personnes en incapacité de travail, en vue d'éviter que le problème ne devienne chronique et de faciliter un retour rapide de la personne à son poste de travail (détection précoce, voir ci-dessous).

## **AI | L'engagement de personnes handicapées**

Les offices AI ne sont pas seulement au service des handicapés, ils visent aussi à collaborer activement avec les entreprises. Toute entreprise qui emploie des handicapés peut s'adresser aux spécialistes de l'AI. Ces conseils sont notamment utiles dans les cas suivants:

- une personne risque de rester longtemps en incapacité de travail à la suite d'un accident ou en raison d'une maladie, ou ne peut plus poursuivre son activité au sein de l'entreprise ;
- une personne handicapée est engagée et doit être initiée à son travail dans l'entreprise.

### **Location de services pour personnes handicapées**

La location de services pour personnes handicapées est une initiative de l'économie pour l'économie, qui offre un appui à tout employeur lors de l'engagement de personnes handicapées. Il vise à intégrer durablement dans le monde du travail des collaborateurs compétents dotés d'un précieux savoir-faire.

Pour l'employeur, engager une personne handicapée présente divers risques. C'est à ce niveau que se situe l'intervention de la location de services pour personnes handicapées : pour que les employeurs engagent davantage de collaboratrices et de collaborateurs handicapés, les agences de location de services « Intégration pour tous (IPT) et « Profil » ont été chargées de mettre sur pied une agence d'interim qui propose un accompagnement (job coaching) pour les deux parties, l'employeur et l'employé. Ce système permet également, de couvrir dans une large mesure les risques financiers.

Cette nouvelle forme de collaboration permet à la personne handicapée et à l'employeur de tester pendant une période déterminée si l'intégration est possible.

Les employeurs peuvent s'adresser directement à l'une des deux agences de location de services aux numéros 0840 478 478 (IPT) ou 044 421 40 20 (Profil).

## **Que faire lorsqu'un collaborateur risque de rester longtemps en incapacité de travail pour raisons de santé, ou ne peut plus exercer son activité actuelle ?**

La détection précoce des personnes menacées d'invalidité et la prise de mesures préventives à temps sont essentielles en vue d'une réinsertion durable, qui en vaille la peine tant pour l'employeur que pour le salarié. Si un collaborateur est en incapacité de travail depuis au moins

30 jours ou qu'il s'absente pour raisons de santé à de nombreuses reprises au cours d'une année, l'employeur peut signaler son cas à l'AI dans le cadre de la détection précoce. Il doit au préalable informer l'employé de son intention. Le formulaire ad hoc, est disponible auprès des offices AI cantonaux et des caisses de compensation.

Les spécialistes des offices AI peuvent enclencher rapidement et sans complications administratives les mesures appropriées pour que la personne concernée puisse, selon ses possibilités, conserver le même emploi ou être réinsérée à un autre poste. Ces mesures comprennent des cours de formation, l'adaptation du poste de travail, le coaching de l'employé, etc. L'employeur a un interlocuteur direct à l'office AI, il est tenu au courant et associé activement au processus de réadaptation.

La communication du cas par l'employeur et la collaboration avec l'office AI n'ont pas d'effet sur les rapports de travail existants (droit de licenciement p. ex.).

### **Quel soutien est apporté à l'employeur qui engage une personne handicapée ?**

Durant la phase d'initiation et de mise au courant, l'office AI peut verser à l'employeur une allocation d'initiation au travail durant 180 jours au maximum. Si la personne subit une rechute, l'AI alloue à partir du troisième mois une indemnité pour compenser l'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle et à l'assurance d'indemnités journalières maladie. Le droit à cette indemnité existe pendant les deux ans qui suivent l'engagement de la personne, ce qui réduit le risque financier supporté par l'employeur.

D'autres informations sont consignées dans le guide publié par l'OFAS, en collaboration avec l'Union patronale suisse et l'Union suisse des arts et métiers : « Savez-vous que l'AI est là également pour les employeurs ? ». Vous y trouverez un aperçu des nouveaux instruments de l'assurance-invalidité et des détails sur les aides techniques et financières conçues pour les employeurs. Le guide peut être commandé sur Internet à l'adresse :

<http://www.bsv.admin.ch/shop/00007/index.html?lang=fr>

### **Cotisations aux assurances sociales**

**AVS/AI/APG/AC:** toutes les personnes touchant un salaire provenant d'une activité lucrative doivent payer des cotisations. Ainsi, les personnes handicapées exerçant une activité lucrative doivent, elles aussi, payer des cotisations à l'AVS/AI/APG et AC. Ces cotisations sont assumées pour moitié par les employeurs et pour moitié par les salariés.

**Assurance-maladie:** les personnes atteintes dans leur santé ou vivant avec un handicap rencontrent souvent des difficultés pour s'assurer individuellement contre la perte de gain due à une maladie. Dans ce cas, une assurance collective d'indemnités journalières conclue par l'entreprise présente des avantages. Si le contrat d'assurance prévoit une limitation de l'obligation de fournir des prestations, il est important d'en informer les collaborateurs.

**Assurance-accidents:** cette assurance ne connaît pas de limitations pour les personnes handicapées. Les cotisations habituelles doivent être payées pour l'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels par les employeurs et par les collaborateurs handicapés.

**Prévoyance professionnelle:** les personnes handicapées sont en principe soumises à l'obligation d'assurance selon la LPP si leur salaire annuel dépasse le montant minimal du salaire coordonné. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux bénéficiaires d'une rente entière de l'AI.

### **Employeurs désireux d'engager des personnes handicapées**

Lorsqu'une entreprise souhaite engager des handicapés, elle examinera les conditions à respecter pour intégrer ces personnes dans l'entreprise. Il s'agit notamment des points suivants:

- Les postes où l'on peut facilement garder une vue d'ensemble correspondent mieux aux besoins des personnes handicapées.
- Les entreprises organisées de manière claire et gérée dans un esprit coopératif offrent de meilleures conditions-cadre.
- Les unités de gestion et d'exploitation de petite taille, même dans les grandes entreprises, donnent aux personnes handicapées le soutien dont elles ont besoin.
- Le travail à temps partiel répond bien aux besoins spécifiques des handicapés. Par contre, le travail en équipes et les horaires changeants conviennent mal.
- Les occupations alibis ne contribuent guère à l'objectif de réadaptation, les locaux préservés non plus.
- Une évaluation régulière des performances permet de mieux cadrer les attentes de part et d'autre. Des personnes de contact au sein de l'entreprise, des rapports de confiance entre les handicapés et leur supérieur direct sont utiles et sont de nature à prévenir les conflits.
- Une information ouverte à l'intention des autres collaborateurs favorise leur compréhension pour les besoins spécifiques des personnes handicapées à leur poste de travail.

## **AI | Adresses**

### **Offices AI cantonaux**

Ils sont situés en général dans le chef-lieu du canton. Les adresses se trouvent sur Internet à l'adresse: <http://www.ahv.ch/Home-F/Generalites/OAI/oai.html>

### **Caisses de compensation cantonales ou professionnelles**

Leurs adresses figurent à la dernière page de tous les annuaires téléphoniques.

On les trouve également sur Internet à l'adresse suivante: <http://www.ahv.admin.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html>

## **AI | Dispositions légales**

### **Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI):**

[http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c831\\_20.html](http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c831_20.html)

## **Les prestations complémentaires (PC)**

Lorsque les rentes AVS/AI ne suffisent pas à couvrir les coûts de la vie des rentiers, ceux-ci ont droit à des prestations complémentaires. La personne qui est dans le besoin a ainsi légalement droit à une rente complémentaire.

### **PC | Généralités**

En règle générale, une entreprise n'a pas directement affaire avec les prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI. Il est toutefois concevable qu'une personne employée touchant une rente AVS ou AI perçoive également des PC. Pour leur calcul, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte à raison de deux tiers. Les prestations complémentaires sont exemptes d'impôts ou d'autres prélèvements.

### **PC | Demande**

La personne assurée doit s'annoncer elle-même auprès d'une agence de la caisse cantonale de compensation de son lieu de domicile (exception: le canton de Zurich où ce sont les agences communales qui sont compétentes; le canton de Bâle-Ville: Amt für Sozialbeiträge; le canton de GE: office Cantonal des personnes âgées [OCPA]).

### **PC | Modification du salaire**

Les bénéficiaires de PC doivent annoncer tout changement de salaire à l'organe des PC.

### **PC | Retraite**

Au moment de la retraite, les personnes qui toucheront une rente AVS peuvent calculer elles-mêmes leur droit éventuel aux PC à l'aide d'un schéma. Cette feuille est disponible auprès des caisses de compensation.

### **PC | Financement**

Les PC sont intégralement financées par les pouvoirs publics. Aucune cotisation ne peut être prélevée sur le salaire.

## **L'assurance-chômage (AC)**

L'assurance-chômage verse des prestations en cas de chômage, de chômage partiel, de suspension du travail due à des intempéries et lorsque l'employeur est insolvable. Par ailleurs, l'assurance aide à prévenir le chômage, par des mesures dites «du marché du travail».

### **AC | Les personnes assurées**

La plupart des personnes qui exercent en Suisse une activité lucrative dépendante sont assurées contre le chômage. L'assurance-chômage procure aux personnes assurées un revenu de substitution approprié en cas de chômage, de chômage partiel, de chômage dû aux intempéries et en cas d'insolvabilité de l'employeur. Les personnes assurées bénéficient en même temps de mesures de prévention du chômage, relatives au marché du travail, et le chômage lui-même est combattu. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ne sont pas assurées contre le chômage.

### **AC | Le début et la fin de l'obligation d'assurance**

Tous les salariés exerçant une activité salariée en Suisse, ainsi que les personnes travaillant à l'étranger pour des entreprises suisses et dont le salaire est versé en Suisse ont l'obligation de payer des cotisations à l'assurance-chômage. L'obligation de cotiser commence dès le début de l'activité lucrative dépendante, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où l'assuré a eu 17 ans. Elle prend fin lorsque cesse l'activité lucrative, au plus tard toutefois lorsque est atteint l'âge de la retraite AVS. La personne qui continue à travailler après avoir atteint cet âge n'est plus soumise à l'obligation de cotiser, mais elle ne peut plus non plus recevoir de prestations de l'assurance-chômage.

### **AC | Les cotisations**

Le calcul des cotisations à l'assurance-chômage se base sur le revenu déterminant sur lequel sont aussi prélevées obligatoirement des cotisations à l'AVS/AI/APG. Tout ce qui est considéré comme revenu déterminant dans l'AVS est également déterminant pour l'assurance-chômage. Les petites entreprises ayant une masse salariale modeste peuvent bénéficier d'une procédure de décompte simplifiée (voir p. 20).

Le taux de cotisation à l'assurance-chômage est actuellement de 2,0 % jusqu'à un revenu annuel de 126 000 francs. Aucune cotisation n'est plus perçue sur les parts de salaire qui dépassent ce montant. Les cotisations doivent être payées moitié par l'employeur, moitié par le salarié.

### **AC | Les prestations**

Il faut remplir un certain nombre de conditions pour avoir droit à des indemnités de chômage.

- La personne doit être au chômage total ou partiel. Toute personne travaillant à temps partiel et recherchant un travail à plein temps ou un autre travail à temps partiel est également assurée.
- Le chômage doit durer au moins deux jours ouvrables consécutifs et entraîner une perte de salaire. Celui qui travaille moins tout en touchant l'intégralité de son salaire antérieur n'est pas victime d'une perte de travail pouvant être prise en compte.

- Ne peut faire valoir des droits que la personne qui est domiciliée en Suisse. Les frontaliers dont le domicile est à l'étranger sont assurés selon la réglementation de leur pays de domicile.
- Il faut avoir dépassé l'âge scolaire et ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ni toucher une rente de vieillesse de l'AVS.
- En plus, il faut avoir cotisé pendant une période minimum: 12 mois de cotisations au moins doivent être attestés au cours des deux années précédant la première annonce. Les périodes de cotisation effectuées dans un Etat membre de l'UE et de l'AELE sont prises en compte si une activité soumise à cotisation a été exercée après le retour en Suisse (mais pas après un séjour en Allemagne). Si aucun travail soumis à cotisation ne peut être attesté pour des raisons de formation, de maladie, d'accident ou de maternité, parce qu'un séjour en institution a eu lieu ou une activité salariée a été exercée à l'étranger, la personne concernée est alors assurée sans cotisation. La même règle s'applique lorsque quelqu'un est contraint d'exercer une activité lucrative dépendante à la suite d'un divorce, d'une séparation, du décès de son conjoint ou de la suppression d'une rente AI.
- Une autre condition préalable pour faire valoir un droit à l'AC est que la personne intéressée soit apte à être placée, c'est-à-dire disponible et à même d'entreprendre un travail convenable ou de participer à des mesures de réinsertion.
- Enfin les prescriptions légales de contrôle doivent être satisfaites, en particulier l'obligation de rechercher du travail. Un travail convenable assigné doit être accepté. De même, les cours de reconversion ou de perfectionnement professionnel assignés doivent être suivis.

La loi et l'ordonnance règlent tous ces points en détail et il existe également une jurisprudence abondante. Si le droit aux prestations est reconnu, la personne assurée a droit à une indemnité de chômage correspondant à 70 % ou 80 % du salaire assuré. Le droit à l'indemnité journalière dépend de l'âge, des obligations d'entretien et de formation. De 260 à 520 indemnités journalières peuvent être perçues.

Par ailleurs, les personnes assurées ont droit à des prestations financières destinées à une reconversion, à un perfectionnement professionnel ou à une intégration professionnelle.

### **Encouragement à la prise d'une activité indépendante**

La loi sur l'assurance-chômage encourage également la prise d'une activité indépendante. Celui qui, sans qu'il en soit responsable, devient chômeur ou est menacé d'un chômage imminent et qui a accompli la durée minimum de cotisation peut toucher jusqu'à 90 indemnités journalières afin de se préparer à exercer une activité lucrative indépendante. Ces indemnités journalières sont versées pendant la phase de planification d'un projet d'activité lucrative indépendante. Il est aussi possible que l'assurance-chômage assume une partie du risque de perte éventuelle résultant d'une activité lucrative indépendante. Dès le début de l'activité lucrative indépendante, le droit à des indemnités journalières s'éteint. Celles-ci ne sont versées que pendant la phase de projet.

### **Insolvabilité de l'employeur**

En plus du droit à une indemnité de chômage, la loi sur l'assurance-chômage donne à la personne assurée le droit à une indemnité en cas d'insolvabilité. Celle-ci couvre les prétentions de salaire

des quatre derniers mois du rapport de travail, à condition qu'une procédure de faillite ait été ouverte contre l'employeur ou qu'une réquisition de saisie ait été déposée.

Toutes les personnes qui prennent les décisions ou les influencent considérablement en tant qu'actionnaires, qui ont mis des fonds dans l'entreprise ou sont membres des organes dirigeants, ainsi que leurs conjoints qui travaillent dans l'entreprise n'ont pas droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité. Si une PME est une personne morale (SA ou Sàrl), les personnes chargées de sa direction (qui sont néanmoins des travailleurs salariés du point de vue du droit des assurances sociales) n'ont pas droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

Le travailleur doit annoncer sa prétention à une indemnité en cas d'insolvabilité à la caisse d'assurance-chômage publique compétente là où se situe l'office des poursuites ou l'office des faillites. La demande doit être présentée 60 jours au plus tard après la publication de l'ouverture de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce, ou 60 jours au plus tard après l'exécution de la saisie si l'entreprise qui emploie la personne assurée n'est pas soumise à la procédure de faillite.

## **AC | L'application**

Les cotisations à l'assurance-chômage sont perçues par les caisses de compensation en même temps que les cotisations à l'AVS/AI/APG. Comme pour l'AVS/AI/APG, l'entreprise prélève la moitié des cotisations sur le salaire des travailleurs et verse périodiquement cette moitié, avec la sienne, à la caisse de compensation.

Si aucune cotisation n'est prélevée ou si les montants prélevés ne sont pas remis à la caisse de compensation, les cotisations seront réclamées après coup et, le cas échéant, l'employeur fera l'objet d'une procédure pénale. Les travailleurs ont, dans ce cas, tout de même droit à une indemnité de chômage, la condition étant que le rapport de travail qu'ils entretenaient ait rendu l'affiliation à l'assurance obligatoire et non que les cotisations correspondantes aient été versées.

## **Obligations du travailleur**

La personne qui se trouve au chômage doit s'acquitter de diverses obligations. L'obligation de rechercher du travail commence dès qu'elle a connaissance de la fin du rapport de travail, donc également pendant le délai de congé. Pendant toute la durée du chômage, la personne au chômage est soumise à l'obligation d'accepter un travail convenable, soit que celui-ci ait été assigné par l'office de placement, soit que la personne au chômage l'ait trouvé elle-même.

Le droit aux prestations de l'assurance-chômage de quiconque ne remplit pas les obligations que lui impose la loi ou devient chômeur par sa propre faute peut être différé. Dans ce cas, les indemnités journalières ne sont pas payées pendant un certain temps. Celui qui viole ses obligations à plusieurs reprises ou qui n'accepte pas d'être placé peut perdre tout droit à indemnisation. Si la personne entreprend une activité lucrative indépendante, elle doit en informer la caisse d'assurance-chômage compétente. Si elle se consacre entièrement à la mise sur pied de sa propre entreprise, elle n'est plus considérée comme apte au placement sur le marché du travail.

Pour en savoir plus: les caisses d'assurance-chômage, les offices cantonaux du travail et les offices de placement (offices régionaux de placement ORP) disposent de mémentos qui expliquent en détail les droits et les devoirs des personnes assurées dans le domaine de l'assurance-chômage.

## **AC | Points importants pour les PME**

### **Indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail**

Un droit à une indemnisation existe en cas de réduction temporaire de l'horaire de travail dans une entreprise ou en cas de cessation temporaire inévitable de l'activité pour des motifs économiques. L'interruption temporaire du travail doit ainsi pouvoir être compensée et les places de travail doivent pouvoir être préservées. L'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est une alternative aux menaces de licenciement.

Ce qui importe, c'est que l'arrêt ou la réduction du temps de travail soit temporaire, donc non permanent, et que l'on puisse présumer que l'introduction de la réduction de l'horaire de travail permettra de préserver les places de travail. De même, la variation de l'horaire de travail ne doit pas résulter de mesures de réorganisation interne de l'entreprise ni de mesures liées à des fluctuations habituelles de l'activité.

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est versée à l'entreprise, que les personnes assurées aient accompli ou non la durée minimum de cotisations. Une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est donc versée également à des personnes qui n'ont pas elles-mêmes droit à des indemnités de chômage (par exemple à des frontaliers).

Les personnes dont le contrat de travail a été résilié n'ont pas droit à des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, ni les personnes qui ont la qualité d'associés, qui ont investi des fonds dans l'entreprise ou qui sont membres des organes dirigeants susceptibles de prendre des décisions fondamentales pour l'entreprise ou de les influencer notablement. Sont également exclus de ce droit les conjoints de ces personnes qui travaillent au sein de l'entreprise.

### **Délai d'annonce pour l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail**

L'entreprise qui fait valoir son droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, doit en règle générale déposer sa demande dix jours au moins avant le début du chômage partiel, par écrit, auprès de l'instance cantonale compétente. Exceptionnellement, ce délai peut être ramené à trois jours lorsque les circonstances n'étaient pas prévisibles. Si l'annonce est faite tardivement, la réduction de l'horaire de travail n'est prise en compte qu'après l'expiration du délai prescrit.

En cas de réponse positive, le paiement est effectué par la caisse d'assurance-chômage que l'entreprise aura choisie. Les formulaires et les notices d'information nécessaires sont disponibles auprès de ces deux services.



## **Indemnisation en cas d'intempéries**

Les indemnités en cas d'intempéries compensent les pertes de travail en cas d'interruption du travail des salariés de certains secteurs économiques due à la météorologie. Un arrêt de travail est dû aux intempéries lorsque le travail devient techniquement impossible par mauvais temps, malgré les mesures de protection appropriées, que la poursuite des travaux ne se justifie pas d'un point de vue économique ou qu'il ne peut être exigé des travailleurs. L'indemnité en cas d'intempéries peut être versée dans les branches suivantes:

- bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierre et carrières,
- extraction de sable et gravier,
- construction de voies ferrées et de conduites en plein air,
- aménagements extérieurs (jardins),
- sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, dans la mesure où ces activités ne sont pas des activités accessoires exercées parallèlement à une exploitation agricole,
- extraction de terre glaise et tuilerie,
- pêche professionnelle,
- transports dans la mesure où les véhicules sont occupés exclusivement au transport de matériaux d'excavation et de construction vers ou à partir des chantiers ou au transport de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier.
- scieries.

De surcroît l'indemnité en cas d'intempéries peut être versée aux exploitations purement viticoles, aux plantations et aux exploitations fruitières ou maraîchères, lorsque les travaux saisonniers ne peuvent pas s'effectuer normalement en raison d'une sécheresse ou de pluies inhabituelles.

Ont droit à ces indemnités tous les travailleurs qui ont l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage. Il n'est pas exigé que la durée minimale de cotisation ait été accomplie.

Un droit à une indemnisation n'existe pas lorsque la perte de travail n'est due qu'indirectement au mauvais temps, par exemple lorsque des retards dans la construction d'un bâtiment entraînent un report des travaux de peinture. De même les travailleurs qui effectuent un travail dans l'une des branches concernées, mais qui sont engagés par des entreprises de travail temporaire n'ont droit à aucune indemnité.

## **Délai d'annonce en vue d'une indemnisation en cas d'intempéries**

La demande d'indemnisation doit être faite au plus tard le cinquième jour du mois civil suivant l'introduction de la réduction du temps de travail, en utilisant le formulaire approprié. Si, sans motif excusable, l'avis est transmis tardivement, le droit à une indemnisation en cas d'intempéries est différé dans une mesure correspondant à la durée du retard pour la remise de l'avis.

La demande d'indemnisation en cas d'intempéries doit être remise à l'autorité cantonale. Le paiement des indemnités est effectué par la caisse d'assurance-chômage choisie par l'entreprise. Les offices cantonaux et les caisses de chômage fournissent les formulaires nécessaires ainsi qu'une brochure d'information sur l'indemnisation en cas d'intempéries.

## **Personnes exerçant une activité lucrative dépendante mais n'ayant pas droit à une indemnité de chômage**

La personne qui a donné à son entreprise la forme d'une société anonyme (SA) ou d'une société à responsabilité limitée (S.À.R.L.) et qui y travaille est considérée, du point de vue des assurances sociales, comme exerçant une activité lucrative dépendante. Si l'entreprise connaît des difficultés et doit réduire l'horaire de travail, voire mettre son personnel au chômage, il y a lieu de tenir compte des points suivants: tant que l'entreprise n'est pas liquidée et que la personne assurée continue à en être l'organe suprême (membre du conseil d'administration, sociétaire indéfiniment responsable par exemple), les prescriptions légales ne lui donnent aucun droit à une indemnité en cas de chômage partiel, ni en cas de chômage complet. Le droit à l'indemnité de chômage présuppose que l'entreprise soit liquidée ou que la personne assurée n'assume plus aucune responsabilité dirigeante. Le Tribunal fédéral des assurances en a décidé ainsi en diverses occasions.

### **AC | Adresses**

Les caisses de compensation AVS et leurs succursales renseignent sur les cotisations à l'assurance-chômage. Leurs adresses figurent aux dernières pages de tous les annuaires téléphoniques. On peut aussi les trouver sur Internet à l'adresse:

<http://www.ahv.admin.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html>

Les caisses d'assurance-chômage et les autorités compétentes (communes, offices régionaux de placement ORP, autorités cantonales, brochures d'information, conseils – adresses transmises par l'administration cantonale ou les associations professionnelles) renseignent sur toutes les prestations de l'assurance-chômage.

<http://www.orp.ch/>

<http://www.espace-emploi.ch/>

### **AC | Dispositions légales**

**Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/837.0.fr.pdf>

## **L'assurance-accidents (AA)**

Tous les employés sont obligatoirement assurés contre les conséquences des accidents sur la santé, et contre les suites économiques et immatérielles de ceux-ci.

### **AA | Les personnes assurées**

#### **Qui est obligatoirement assuré à l'assurance-accidents?**

Tous les travailleurs occupés en Suisse sont obligatoirement assurés à l'AA. Sont considérées comme salariées les personnes qui exercent une activité lucrative salariée suivant les critères applicables dans l'AVS. En font également partie:

- les employés de maison,
- les personnes effectuant des travaux de nettoyage dans les ménages privés,
- les travailleurs à domicile,
- les apprentis, les stagiaires, les volontaires et les personnes exerçant une activité auprès d'un employeur afin de se préparer au choix d'une profession,
- les personnes travaillant dans des écoles de métiers ou dans des ateliers protégés,
- les personnes payées à la pièce et les représentants de commerce qui ne sont pas indépendants,
- les personnes travaillant dans l'agriculture,
- les membres de la famille de l'employeur qui travaillent dans l'entreprise, lorsqu'ils touchent un salaire en espèces et/ou qu'ils versent des cotisations à l'AVS,
- les retraités (bénéficiaires d'une rente AVS) qui continuent à travailler en qualité de salariés, même sans verser de cotisation à l'AVS,
- les membres des conseils d'administration, lorsqu'ils exercent une activité dans l'entreprise, pour cette activité.

#### **Qui n'est pas soumis à l'obligation d'assurance LAA?**

Outre les indépendants, ne sont notamment pas assurés à titre obligatoire:

- les membres de la famille qui travaillent dans l'entreprise mais ne perçoivent pas de salaire en espèces et ne versent pas de cotisations à l'AVS;
- les membres d'un conseil d'administration pour leur activité au sein de l'entreprise, quand ce n'est pas leur activité principale;
- dans l'agriculture, les personnes suivantes sont réputées de condition indépendante et ne sont donc pas soumises à l'assurance obligatoire:
  - les parents du chef d'entreprise en ligne ascendante et descendante,
  - les gendres et les brus du chef d'entreprise qui reprendront vraisemblablement l'exploitation avec le statut d'exploitant indépendant,
- les personnes qui ne sont pas des salariés, comme les femmes et les hommes au foyer, les étudiants, les écoliers, les retraités.

Les salariés travaillant moins de huit heures par semaine auprès d'un employeur ne sont toutefois pas assurés contre les accidents non professionnels (attention: dans ce cas, ils ne peuvent donc pas renoncer à la couverture accidents de leur assurance-maladie). Les accidents qui surviennent lorsque la personne se rend au travail sont considérés comme des accidents professionnels.

## **AA | Le début et la fin de l'obligation d'assurance**

Début: l'assurance commence à produire ses effets le jour où le travailleur entre ou aurait dû entrer en fonction selon son contrat d'embauche, mais dans tous les cas au moment où il se met en route pour aller travailler.

Fin: l'assurance cesse de produire ses effets le 30<sup>e</sup> jour après celui où le droit à la moitié au moins du salaire prend fin. L'assurance ne prend donc pas fin lorsque sont versées des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, ou des allocations de maternité (en vertu de la loi sur les APG ou des dispositions cantonales), se montant à la moitié au moins du salaire et pour lesquelles l'employeur a payé tout ou partie des primes.

### **Assurance par convention spéciale**

La protection d'assurance pour les accidents non professionnels peut être prolongée de 180 jours (ou six mois) au maximum pendant le délai de couverture subséquent de 30 jours (mais pas avec effet rétroactif !), en concluant une assurance par convention spéciale.

### **Interruption de l'assurance LAA**

L'assurance est suspendue aussi longtemps que la personne assurée est couverte par l'assurance militaire ou par une assurance-accidents étrangère obligatoire.

## **AA | Les cotisations**

Les primes de l'assurance des accidents et maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. Celles de l'assurance des accidents non professionnels sont à la charge du travailleur, sous réserve de conventions plus favorables au travailleur. L'employeur est débiteur du montant total des primes. Il déduit la part du travailleur du salaire de celui-ci.

On fixe tout d'abord la prime provisoire qui doit être versée par l'employeur. Le décompte de prime définitif pour l'année écoulée est ensuite établi sur la base du décompte annuel des salaires. La nouvelle prime provisoire pour l'année suivante est calculée sur cette même base.

### **Gain assuré LAA**

Le gain assuré est le salaire déterminant pour l'AVS jusqu'à un maximum de 126 000 francs par an, ou 346 francs par jour. Sont également compris dans le revenu assuré les salaires sur lesquels la personne assurée ne paie aucune cotisation AVS en raison de son âge, ainsi que les allocations familiales versées à titre d'allocation pour enfant, d'allocation de formation professionnelle ou d'allocation de ménage. Toutes les modifications des salaires soumis à l'AVS sont annoncées en même temps lors de la déclaration annuelle des salaires (l'employeur a l'obligation de conserver pendant cinq ans les certificats de salaire ainsi que toutes les autres pièces justificatives).

Les petites entreprises ayant une masse salariale modeste peuvent bénéficier d'une procédure de décompte simplifiée (voir p. 20).

## **AA | Les prestations**

Les assurés ont droit aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire lorsqu'ils sont victimes:

- d'accidents professionnels,
- d'accidents non professionnels ou
- de maladies professionnelles.

### **Prestations pour soins et remboursement de frais**

#### **Traitement médical**

Les frais suivants sont pris en charge:

- le traitement ambulatoire dispensé par le médecin, le dentiste ou, sur leur indication, par le personnel paramédical ainsi que par la suite, par le chiropraticien,
- les médicaments et analyses prescrits par le médecin ou le dentiste,
- le traitement, la nourriture et le logement en salle commune dans un hôpital,
- les cures complémentaires et les cures thermales prescrites par le médecin,
- les moyens et appareils utiles à la guérison.

Les frais de traitement médical à l'étranger (au maximum le double des coûts qui auraient été occasionnés en Suisse), des soins à domicile prescrits par un médecin (dispensés par une personne autorisée à fournir des soins à domicile), ainsi que des moyens auxiliaires, sont pris en charge par l'assureur. Sont également remboursés les frais pour les dommages matériels, les frais de voyage, de transport et de sauvetage, de transport du corps et les frais d'enterrement (informations détaillées auprès des assureurs).

#### **Indemnité journalière LAA**

Si la personne assurée est totalement ou partiellement incapable de travailler à la suite de l'accident, elle a droit à une indemnité journalière. Le droit naît le troisième jour qui suit celui de l'accident, et l'indemnité est versée pour chaque jour civil. En cas d'incapacité totale de travail, elle se monte à 80 % du gain assuré. Elle est réduite en proportion en cas d'incapacité partielle de travail.

#### **Rente d'invalidité LAA**

Si la personne assurée devient invalide à la suite d'un accident, elle a droit à une rente d'invalidité. En cas d'invalidité totale, celle-ci se monte à 80 % du gain assuré et elle est réduite en proportion en cas d'invalidité partielle. Si la personne assurée a droit à une rente de l'AI ou de l'AVS, l'assurance-accidents lui versera une rente complémentaire.

#### **Réductions de l'indemnité journalière et de la rente LAA**

Si l'assuré a provoqué l'accident par une négligence grave, seules les indemnités journalières sont réduites dans l'assurance des accidents non professionnels et ce pendant les deux premières an-

nées qui suivent l'accident. Il n'y a par contre pas de réduction en cas d'accident causé par une négligence grave, dans l'assurance des accidents professionnels.

### **Indemnité pour atteinte à l'intégrité LAA**

Si, par suite d'un accident, la personne assurée souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, elle a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité, sous la forme d'une prestation en capital.

### **Allocation pour impotent LAA**

Si, en raison de son invalidité, la personne assurée a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne, elle a droit à une allocation pour impotent. Celle-ci est versée mensuellement.

### **Rentes de survivants LAA**

Lorsque la personne assurée décède des suites d'un accident, le conjoint survivant (à certaines conditions) et les enfants ont droit à des rentes de survivants. Si les survivants ont droit à une rente de l'AI ou de l'AVS, l'assurance-accidents leur alloue une rente complémentaire.

## **AA | L'application**

L'assurance-accidents obligatoire doit être contractée par l'employeur pour ses collaborateurs. L'assurance obligatoire comme l'assurance facultative selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents sont gérées par les organes suivants:

- la Suva pour les entreprises qui lui sont soumises<sup>1</sup>,
- les compagnies privées d'assurance,
- les caisses-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et
- les caisses publiques d'assurance-accidents.

### **Que faire si un collaborateur a un accident?**

L'employeur doit annoncer immédiatement l'accident à l'assureur compétent. Il y a deux types d'accidents: les accidents avec incapacité de travail (annonce de l'accident à l'aide du formulaire blanc «Déclaration d'accident LAA») et les accidents sans incapacité de travail (annonce de l'accident à l'aide du formulaire vert «Déclaration d'accident-bagatelle LAA»).

Conséquences d'une incapacité totale de travail:

- 80 % du gain assuré de la personne accidentée sont versés par l'assureur LAA; ce montant n'est pas soumis à déclaration AVS,
- l'employeur doit remettre au moins ces 80 % à la personne accidentée à titre de salaire.

---

<sup>1</sup> La loi fédérale sur l'assurance-accidents énumère les entreprises et administrations qui sont obligatoirement assurées auprès de la Suva. La délimitation entre les entreprises soumises à la Suva et les autres n'est pas toujours évidente. Les employeurs seront bien avisés de se renseigner à temps pour savoir s'ils sont ou non affiliés à la Suva.

## **Obligation de s'annoncer en cas de reprise d'une entreprise**

Si une entreprise change de propriétaire, le nouveau propriétaire doit annoncer la reprise à l'ancien assureur dans un délai de 14 jours.

## **AA | Les indépendants**

### **Assurance LAA facultative**

Les indépendants domiciliés en Suisse peuvent s'assurer à titre facultatif pour un salaire annuel d'au moins 63 000 francs ainsi que leurs collaborateurs qui ne sont pas assurés à titre obligatoire et les membres de leur famille pour un salaire annuel minimum de 42 000 francs. Les indépendants qui sont citoyens d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et qui sont domiciliés dans l'un de ces Etats peuvent aussi s'assurer à titre facultatif sous certaines conditions. Le gain assuré maximal s'élève également à 126 000 francs dans l'assurance facultative. L'assureur compétent pour les indépendants est celui de leur personnel.

Lors de la création d'une entreprise, il faut être attentif aux points suivants:

- déterminer l'assureur compétent (compagnie d'assurance privée, caisse-maladie ou Suva),
- conclure un contrat ou informer la Suva avant le début des activités de l'entreprise.

## **AA | Adresses**

### **Suva Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents**

Fluhmattstrasse 1, case postale, 6002 Lucerne

Tél. 041/ 419 51 11, Fax 041/ 419 59 17

(pour les commandes), Internet <http://www.suva.ch/>

Plus de 20 agences de la Suva, situées dans toutes les grandes villes de Suisse, fournissent également des renseignements. Vous pouvez joindre l'agence la plus proche de chez vous en appelant le 0848 820 820 (tél.) ou le 0848 820 821 (fax) ou en écrivant à [info@suva.ch](mailto:info@suva.ch).

### **Association suisse d'assurances (ASA)**

Branches assurance-maladie et assurance-accidents

C.F. Meyer-Strasse 14, case postale 4288, 8022 Zurich

Tél. 044/ 208 28 28, Fax 044/ 208 28 00

(renseignements généraux, listes d'adresses)

## **AA | Dispositions légales**

### **Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/832.20.fr.pdf>

## **L'assurance-maladie (AMal)**

Toutes les personnes domiciliées en Suisse doivent être affiliées à l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Les employeurs sont tenus d'informer leurs salariés de cette obligation. Les personnes domiciliées en Suisse s'annoncent auprès d'un assureur-maladie et paient elles-mêmes les primes.

Les employeurs peuvent prendre en charge les primes d'assurance-maladie à titre facultatif ou verser une contribution. Les contrats ou conventions de travail règlent le mode de décompte dans ces cas. Ces montants doivent être inscrits aussi bien sur les fiches de salaire que sur les certificats annuels de salaire.

Depuis l'introduction de la LAMal, il n'y a plus de contrats d'assurance collective à primes réduites pour l'assurance obligatoire des soins. Dans le domaine surobligatoire, les contrats collectifs privés ou semi-privés avec un rabais de primes sont cependant toujours autorisés.

### **AMal | Les personnes soumises à l'obligation de s'assurer**

Toute personne domiciliée ou exerçant une activité lucrative en Suisse est tenue de s'assurer pour les soins en cas de maladie. Chaque membre de la famille doit être assuré individuellement. Les parents doivent assurer leurs enfants dans les trois mois qui suivent leur naissance. Le choix entre les assureurs exerçant leur activité au lieu de domicile est libre.

L'obligation de s'assurer s'étend notamment aux travailleurs étrangers qui exercent une activité salariée et dont l'autorisation de séjour est valable pour moins de trois mois, s'ils ne disposent pas d'une couverture d'assurance équivalente pour les traitements en Suisse. La règle s'applique aussi aux personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse durant trois mois au maximum et qui, en vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention AELE, n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour pour cette période.

Il y a un certain nombre d'exceptions à l'obligation de s'assurer. Ce sont les organes désignés par les cantons qui sont compétents pour libérer de cette obligation (voir les informations générales à l'adresse [www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00316/index.html?lang=fr](http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00316/index.html?lang=fr)).

### **AMal | Le début et la fin de la couverture d'assurance**

Lorsque l'affiliation a lieu dans les délais prévus, l'assurance prend effet dès la naissance ou la prise de domicile en Suisse ou, pour les personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse, au moment de leur arrivée ou lorsque commence leur activité lucrative dans le pays.

L'assurance prend fin quand la personne assurée n'est plus soumise à l'obligation de s'assurer (exemples: départ de Suisse annoncé, sortie du pays, cessation de l'activité lucrative, décès).

### **AMal | Les primes**

Les primes pour adultes (dès l'âge de 18 ans révolus) sont les mêmes pour un assureur déterminé dans une région donnée. Elles diffèrent d'un assureur à l'autre et d'une région à l'autre.



Les jeunes gens de 18 à 25 ans révolus paient une prime réduite auprès de la plupart des assureurs. Les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans révolus paient une prime beaucoup moins élevée.

Les personnes de condition économique modeste ont droit à une réduction de leur prime, accordée par les pouvoirs publics sous forme de subsides. Ce sont les cantons qui définissent les catégories de bénéficiaires, le montant des subsides et la procédure (d'autres moyens de réduire les primes figurent dans l'encadré).

### Réduction des primes

Il y a différents moyens de réduire les primes:

- choisir un assureur moins cher (l'OFAS fournit gratuitement un aperçu des primes, également sur Internet: <http://www.praemien.admin.ch>)
- choisir une franchise plus élevée:

Adultes	Enfants jusqu'à 18 ans
500 francs	100 francs
1000 francs	200 francs
1500 francs	300 francs
2000 francs	400 francs
2500 francs	500 francs
	600 francs

- restreindre le choix du médecin et de l'hôpital (exemple: modèle du médecin de premier recours, assurance HMO)
- choisir une forme particulière d'assurance après avoir pris conseil par téléphone
- conclure une assurance avec bonus.

Quiconque ne paie pas sa prime ou sa participation aux coûts doit s'attendre à la suspension des prestations lorsqu'il ne paie pas malgré un rappel, que, dans la procédure de poursuite, une réquisition en continuation de la poursuite a été déposée et que l'assureur a informé le service ayant compétence de faire respecter l'obligation de s'assurer qu'il a suspendu les prestations. Les prestations suspendues seront fournies dès que tous les montants en souffrance auront été payés. Les assurés insolvable doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente d'aide sociale.

## AMal | Les prestations

### Une assurance de base complète

Les assureurs-maladie garantissent à l'ensemble de la population la couverture nécessaire dans les cas suivants:

- maladie,
- accident (en l'absence de toute autre couverture en cas d'accidents),
- maternité (frais d'accouchement, d'examen préventifs pendant la grossesse et après l'accouchement, de cours de préparation à l'accouchement et de conseils en matière d'allaitement).

L'obligation légale couvre pour l'essentiel la totalité des traitements ambulatoires par les médecins et chiropraticiens ainsi que les médicaments sur ordonnance, les physiothérapies et ergothérapies, le séjour en division commune des hôpitaux du canton de domicile (liste des hôpitaux) et, sur indication médicale ou en cas d'urgence, les séjours en hôpital dans un autre canton. Ces prestations sont également allouées en cas d'accident (à titre subsidiaire) et en cas de maternité.

L'assurance de base comprend également des contributions aux soins fournis à domicile (par un service Spitex ou par une infirmière) ou dans un établissement médico-social, à la réhabilitation médicale et aux cures balnéaires. Elle ne prend en charge les frais des soins dentaires que s'ils sont liés à de graves maladies. Quelques traitements de la médecine complémentaire (acupuncture, homéopathie) prodigués par des médecins titulaires d'une formation continue reconnue par la FMH sont également couverts.

### **Séjour à l'étranger**

L'assurance de base des soins assume les frais de traitement à l'étranger lorsque la personne assurée a besoin de soins d'urgence lors d'un séjour temporaire à l'étranger et que le retour en Suisse n'est pas indiqué. L'assurance couvre au maximum le double des frais qui auraient été encourus pour le traitement correspondant en Suisse. Lors d'un séjour dans un pays de l'UE ou de l'AELE les assurés doivent emporter la carte européenne d'assurance-maladie fournie par leur assureur. Cette carte permet le remboursement des prestations médicales nécessaires, aux conditions prévues par le droit du pays en question, comme si l'on y était assuré.

### **Suspension de l'assurance-accidents**

Les salariés assurés selon la LAA peuvent, en vertu de l'art. 8 LAMal, faire suspendre la couverture accidents par l'assurance-maladie; la prime est réduite en conséquence. L'assureur-maladie couvre les frais résultant d'un accident dès que cesse la couverture des accidents en vertu de la LAA (par exemple en cas de retraite ou de temps de travail inférieur à huit heures par semaine). L'employeur est tenu d'informer par écrit ses employés, avant la fin des rapports de travail ou de la couverture des accidents non professionnels, qu'ils doivent avertir leur assureur-maladie de l'extinction de la couverture accidents. L'assuré doit informer l'assureur-maladie dans le mois qui suit la communication de l'employeur. L'assureur perçoit alors à nouveau l'intégralité de la prime.

Attention: les salariés qui travaillent moins de huit heures par semaine pour un employeur ne sont pas assurés contre les accidents non professionnels. Dans ce cas, il ne faut pas renoncer à la couverture des accidents par l'assurance-maladie.

### **Participation aux coûts**

Les assurés doivent participer aux coûts de toutes les prestations prises en charge (à la seule exception de la maternité). Les assurés adultes doivent assumer une franchise annuelle de 300 francs au moins. En outre, pour les coûts qui dépassent cette somme, une quote-part de 10 % est perçue jusqu'à concurrence de 700 francs par année civile au maximum. En cas de séjour à l'hôpital, tous les assurés qui ne vivent pas en ménage commun avec d'autres membres de leur famille

doivent payer en plus 10 francs par jour. Les enfants ne paient aucune franchise. Pour eux, la quote-part maximale est de 350 francs par année civile.

### **Assurances complémentaires**

Dans ce domaine, les assureurs bénéficient d'une liberté relativement grande dans la définition de leur offre et dans la fixation de leurs primes. Ils peuvent émettre des réserves de santé ou refuser l'admission (par exemple en raison de l'âge). Les conditions des assurances complémentaires sont soumises au droit des assurances privées, également pour ce qui a trait aux primes.

### **Assurances complémentaires pour des prestations plus étendues**

Les assureurs-maladie proposent avec les assurances complémentaires facultatives des prestations qui dépassent celles de l'assurance obligatoire des soins. En font partie, par exemple:

- la couverture des frais d'hospitalisation en division semi-privée ou privée;
- les prestations des médecines naturelles, ou les traitements de la médecine alternative ou complémentaire;
- les prestations qui dépassent celles de l'assurance obligatoire des soins pour des moyens auxiliaires (lunettes, lentilles de contact, prothèses orthopédiques);
- une participation aux coûts pour les soins dentaires et les traitements d'orthodontie.

## **AMal | L'application**

L'assurance obligatoire des soins est pratiquée par les caisses-maladie reconnues qui bénéficient d'une autorisation du Département fédéral de l'intérieur. Les personnes domiciliées en Suisse s'annoncent auprès d'un assureur-maladie et paient elles-mêmes les primes.

### **Poursuite du paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident**

Le Code des obligations (CO) fait obligation aux employeurs de poursuivre le paiement du salaire en cas de maladie ou d'accident, pendant une période limitée. Celle-ci dépend de la durée des rapports de travail (voir à ce sujet le chapitre consacré à la protection en cas de maternité). En ce qui concerne la poursuite du paiement du salaire en cas de maternité, une autre réglementation peut être convenue par accord écrit ou en raison d'une convention collective de travail (CCT), à condition toutefois qu'elle ne soit pas moins favorable pour les salariés. Il s'agit souvent d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie.

### **Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie**

A certaines conditions, l'employeur peut se libérer de son obligation de poursuivre le paiement du salaire en concluant une assurance collective d'indemnités journalières en cas de maladie. S'il le fait au moyen d'une assurance d'indemnités journalières selon la LAMal, l'indemnité journalière assurée sera payée pendant 720 jours sur 900 jours consécutifs, à condition que l'incapacité de travail soit d'au moins 50 %. Le chapitre sur la protection de la maternité renseigne sur les prestations de l'assurance d'indemnités journalières selon la LAMal fournies en cas de maternité.

Dans le cas d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ces exigences minimales tombent et ce sont les dispositions contractuelles et les conditions d'assurance qui sont déterminantes.

La LAMal oblige les assureurs-maladie à proposer également une assurance individuelle d'indemnités journalières. C'est une obligation qu'ils ne remplissent en général que dans une mesure très limitée, en proposant des montants de l'ordre de 8 à 30 francs par jour. Les assurances collectives sont proposées dans la plupart des cas hors du cadre de l'assurance-maladie sociale (LAMal) et suivant des considérations relevant du droit des assurances privées (LCA). Pour l'essentiel, les partenaires contractuels sont libres dans l'aménagement de ces assurances et n'ont pas à respecter les prescriptions contraignantes de la LAMal. Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les prescriptions impératives en matière de droit de passage de l'assurance collective à l'assurance individuelle en cas de chômage.

## **AMal | Les indépendants**

Aucune distinction n'est faite entre salariés et indépendants. Toutes les personnes domiciliées en Suisse ont l'obligation de s'affilier à l'assurance-maladie obligatoire.

## **AMal | Adresses**

### **Office fédéral de la santé publique**

Assurance-maladie et accidents, 3003 Berne, [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)  
(autorité de surveillance de l'assurance-maladie et accidents)

### **Santésuisse - Les assureurs-maladie suisses**

Römerstrasse 20, case postale, 4502 Soleure, tél. 032/625 41 41  
Mél <mailto:mail@santesuisse.ch>, <http://www.santesuisse.ch/>

### **Ombudsman de l'assurance-maladie sociale**

Morgartenstrasse 9, 6003 Lucerne

<http://www.ombudsman-kv.ch/> (conseil et médiation en cas de différend)

## **AMal | Dispositions légales**

### **Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)**

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832\\_10.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_10.html)

## **L'assurance militaire (AM)**

L'assurance militaire assure toutes les personnes qui sont victimes d'un accident ou d'une maladie pendant le service militaire, le service de protection civile ou le service civile.

### **AM | Les personnes assurées**

Comptent parmi les personnes assurées:

- quiconque accomplit un service militaire ou un service de protection civile, obligatoire ou volontaire;
- quiconque est au service de la Confédération en tant qu'instructeur de l'armée ou de la protection civile ou en tant que membre du corps des gardes-fortifications, etc.;
- quiconque prend part, en vertu d'un ordre de marche, au recrutement, aux visites sanitaires de l'armée ou de la protection civile, aux inspections de l'armement et de l'équipement, etc.;
- quiconque, sur convocation du service compétent, prend part, en tant que personne astreinte à servir dans l'armée, à l'inscription et à l'information concernant le recrutement;
- quiconque prend part, sur convocation du service de la protection civile, à l'inscription et à l'information en vue de son incorporation dans la protection civile;
- quiconque prend part à l'instruction technique prémilitaire, aux exercices de tir hors du service, à une activité militaire volontaire ou sportive militaire ou à une activité volontaire de protection civile hors du service, ou comme civil, à des exercices militaires et à des services d'instruction de la protection civile, etc.;
- quiconque prête son aide lors de l'intervention d'un organisme de protection conformément à la loi fédérale sur la protection civile;
- quiconque séjourne, en qualité de patient, dans un établissement hospitalier, de cure ou de soins ou encore dans un centre de dépistage aux frais de l'assurance militaire;
- quiconque, astreint au service militaire, purge une peine d'arrêts, se trouve en détention préventive militaire ou a été provisoirement arrêté;
- quiconque participe à des actions de maintien de la paix et de bons offices de la Confédération ou à la préparation de ces actions et de ce fait entretient avec la Confédération des rapports de service régis par le droit public;
- quiconque, en tant que membre du Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophes, participe à des actions d'aide de la Confédération ou à la préparation de ces actions et de ce fait entretient avec la Confédération des rapports de service régis par le droit public.

### **AM | Le début et la fin de la protection d'assurance**

L'assurance s'étend à toute la durée du service, du cours ou de l'activité concernée. Les trajets d'aller et de retour sont également couverts par l'assurance à condition qu'ils s'effectuent dans un délai convenable. La protection d'assurance englobe aussi le congé général ou personnel.

L'assurance des atteintes à la santé résultant d'un accident est suspendue tant que la personne assurée exerce une activité lucrative et qu'elle est donc affiliée à l'assurance-accidents obligatoire.

## **AM | Les cotisations**

L'assurance militaire est gratuite, sauf pour le personnel militaire, qui doit verser une prime.

L'assurance militaire est suspendue tant que la personne assurée exerce une activité lucrative et qu'elle est donc affiliée à ce titre à l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA.

## **AM | Les prestations**

Les prestations de l'assurance militaire sont très complètes et correspondent dans une grande mesure à celles de l'assurance-accidents. Toute personne assurée a donc droit à un traitement médical adéquat et économique de nature à améliorer son état ou sa capacité de gain, ou à les préserver de toute atteinte subséquente. Elle peut également bénéficier d'indemnités journalières, d'allocations et, le cas échéant, d'une rente d'invalidité ou de survivants, etc. Les informations détaillées à ce sujet peuvent être obtenues auprès de la Suva, assurance militaire (voir les adresses).

## **AM | L'application**

Dans le domaine de l'assurance militaire, les employeurs ne sont soumis à aucune obligation.

La personne assurée doit, lors de la visite sanitaire d'entrée en service, pendant le service ou à la fin de celui-ci, faire connaître au médecin de la troupe ou du cours toute atteinte à la santé dont il aurait connaissance. Après le service, elle doit annoncer toute atteinte à la santé en relation avec le service à son médecin, à son dentiste ou à son chiropraticien.

Si la personne assurée manque à ces obligations sans raison plausible, l'assurance militaire n'est responsable que si, selon toute probabilité, l'atteinte à la santé a été causée ou aggravée pendant le service. L'assurance militaire n'est pas tenue d'entrer en matière sur une demande de prestations en l'absence d'annonce de la part du médecin, du dentiste ou du chiropraticien. Mais elle entreprend d'office l'établissement des faits dès qu'elle a connaissance d'un cas d'assurance selon les règles.

## **AM | Les indépendants**

Si, en raison de la structure de leur entreprise, les indépendants ne peuvent couvrir, pendant la durée de leur incapacité de travail, les frais fixes de l'entreprise qui continuent de courir, ils doivent être équitablement indemnisés de ce dommage supplémentaire lorsqu'il est inévitable malgré une gestion diligente de l'entreprise. Lorsque, à la suite d'une atteinte à leur santé, ils ne peuvent pas maintenir leur entreprise à l'aide de l'indemnité journalière et d'une prestation éventuelle, ils peuvent bénéficier d'indemnités supplémentaires, mais au plus à concurrence (indemnité comprise) du double du montant maximal du gain annuel assuré. Pour le reste, les indépendants ont droit aux mêmes prestations que les autres assurés.

## **AM | Adresses**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, l'assurance militaire constitue une division de la Suva, tout en conservant son organisation décentralisée pour le traitement des dommages. L'annonce des personnes assurées reste régie par le principe du domicile.

### **Suva Genève, Assurance militaire**

Rue Ami-Lullin 8, 1211 Genève 3

Tél. 022/ 707 84 04, Fax 022/ 707 85 05

Cantons de GE, VD, NE et JU et partie francophone des cantons de BE, FR et VS

### **Suva Berne, Division Assurance militaire**

Schermenwaldstrasse 10, Ittigen

Case postale 8715, 3001 Berne

Pour la partie germanophones des cantons de BE, FR et VS

ainsi que les cantons de AG, BS, BL, LU et SO

Tél. 031/ 387 35 35, Fax 031/ 323 35 30

### **Suva St. Gallen, Militärversicherung**

Unterstrasse 15, 9001 St-Gall

Tél. 071/ 227 75 11, Fax 071/ 227 75 10

Pour les cantons de ZH, SH, TG, GL, GR (d), SG, NW, UR, AR, AI, SZ et ZG

### **Suva Bellinzona, Assicurazione militare**

Piazza del Sole 6, Casella postale 1069, 6501 Bellinzona

Tél. 091/ 820 20 11, Fax 091/ 820 21 20

Pour les cantons TI et GR (i)

<http://www.suva.ch/>

## **AM | Dispositions légales**

### **Loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM)**

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/c833\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c833_1.html)

## **Les allocations pour perte de gain (APG)**

Le régime des allocations pour perte de gain (APG) compense une partie de la perte de gain des personnes qui accomplissent un service militaire, civil ou de protection civile. Le montant de l'allocation pour perte de gain s'élève à 80 pour cent du salaire précédant l'entrée en service. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les APG compensent par ailleurs les pertes de gain en cas de maternité : les femmes qui exercent une activité lucrative ou qui sont indépendantes ont alors droit à des allocations équivalant aux 80 % du revenu moyen du travail qu'elles exerçaient avant l'accouchement (mais 172 francs par jour au maximum).

### **APG | Les personnes assurées**

Tout comme l'assurance-invalidité, les APG sont en relation étroite avec l'AVS. Elles couvrent l'ensemble de la population, y compris les femmes et les ressortissants d'un pays étranger, sans tenir compte de la question de savoir si une personne sera ou non en situation d'accomplir un service militaire, civil ou de protection civile en Suisse ou aura l'occasion de faire valoir son droit à une allocation de maternité.

### **APG | Droit des personnes faisant du service**

Ont droit aux allocations pour perte de gain les personnes domiciliées en Suisse ou à l'étranger qui:

- font du service dans l'armée suisse ou dans le service de la Croix-Rouge, pour chaque jour de solde;
- effectuent un service civil à la place du service militaire, pour chaque jour de service pris en compte;
- servent dans la protection civile, pour chaque jour de solde;
- participent aux cours fédéraux ou cantonaux pour moniteurs de Jeunesse et Sport, pour chaque jour de cours;
- participent aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs, pour chaque jour de cours donnant droit à la solde de fonction.

### **APG | Droit en cas de maternité**

En principe, toutes les femmes qui travaillent et en tirent une rémunération ont droit à une allocation de maternité. En fait, elles doivent satisfaire à trois conditions:

- avoir été assurées obligatoirement au sens de la LAVS durant les neuf mois précédant l'accouchement. Les périodes d'assurance effectuées dans un Etat de l'UE ou de l'AELE sont prises en compte sans restriction;
- avoir, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois au moins, indépendamment de leur taux d'occupation;
- à la date de l'accouchement, bénéficier de rapports de travail valables, exercer une activité indépendante ou travailler dans l'entreprise ou l'exploitation agricole de leur mari contre un sa-



laire en espèces (il n'est pas nécessaire, en revanche, qu'elles reprennent leur travail après le congé de maternité).

- Les femmes qui ne sont ni salariées ni indépendantes remplissent aussi les conditions lorsqu'elles touchent des indemnités journalières de l'AC, de l'AMal ou de l'AC et que celles-ci sont versées en raison d'une activité lucrative antérieure.

Les salariées qui ne remplissent pas les conditions du droit à une allocation de maternité continuent d'avoir droit, après l'accouchement, à la poursuite du versement du salaire par l'employeur, conformément au Code des obligations.

## **APG | Le début et la fin de l'obligation d'assurance**

Il en va de même que pour l'AVS/AI: toute personnes exerçant une activité lucrative doit verser des cotisations APG. Une exception toutefois: les jeunes exerçant une activité lucrative ne paient pas de cotisation jusqu'à la fin de l'année où ils ont 17 ans. La personne qui a eu 17 ans le 17 août 2007 ne paiera donc des cotisations APG qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les membres de la famille qui travaillent dans l'exploitation familiale et qui ne touchent pas de salaire en espèces ne doivent pas payer de cotisation APG jusqu'au 31 décembre suivant leur 20<sup>e</sup> anniversaire.

L'obligation de payer des cotisations prend fin lorsque la personne a atteint l'âge ordinaire de la retraite et qu'elle a cessé d'exercer une activité lucrative.

Les personnes qui continuent à travailler après avoir atteint l'âge de la retraite doivent continuer de payer des cotisations AVS/AI/APG, mais seulement pour la partie de leur revenu annuel qui dépasse 16 800 francs.

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative doivent payer des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où elles ont atteint l'âge de 20 ans. L'obligation de cotiser dure jusqu'à la fin du mois pendant lequel elles ont atteint l'âge de la retraite. Quiconque touche une rente d'invalidité de l'AVS doit également payer des cotisations APG.

## **APG | Les cotisations**

Les cotisations sont perçues par les caisses de compensation en même temps que celles de l'AVS/AI. Depuis janvier 1995, les cotisations se montent à 0,3 % du revenu déterminant de l'activité lucrative. Elles sont pour moitié à la charge de l'employeur et pour moitié à celle du salarié (0,15 % chacun). Les petites entreprises ayant une masse salariale modeste peuvent bénéficier d'une procédure de décompte simplifiée (voir p. 20).

## **APG | Les prestations**

### **Pour les personnes faisant du service:**

Toutes les personnes faisant du service reçoivent une indemnité de base (p. ex. 54 francs par jour pour les recrues sans enfants) uniforme, indépendante de l'état civil et de l'exercice d'une activité lucrative. Elles touchent des allocations pour leurs propres enfants et pour les enfants dont elles assument durablement et gratuitement l'entretien et l'éducation. Une allocation pour frais de garde est versée lorsque la personne ne peut pas accomplir elle-même, en raison du service, ses tâches

habituelles et régulières de garde des enfants. Ce sont les frais de garde dûment établis qui sont remboursés, mais au maximum 59 francs par jour. La personne doit faire valoir elle-même son droit à l'allocation pour frais de garde auprès de la caisse de compensation AVS. Les personnes faisant du service qui supportent les coûts d'une entreprise et tirent la plus grande partie de leur revenu d'une activité indépendante touchent une allocation d'exploitation.

Les taux d'indemnisation détaillés se trouvent dans les tables pour la fixation des allocations journalières APG (numéro de commande 318.116 df que l'on peut se procurer auprès de la caisse de compensation compétente). Ces tables ne comprennent ni l'allocation d'exploitation de 59 francs par jour ni l'allocation pour frais de garde dont le montant correspond aux frais effectifs, mais à 59 francs par jour au maximum. Si le revenu déterminant se situe entre deux valeurs d'une table, c'est la valeur supérieure qui servira à fixer l'indemnité journalière.

### **Prestations en cas de maternité:**

L'allocation de maternité, versée sous forme d'indemnités journalières, se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité exercée avant l'accouchement, mais pas à plus de 172 francs par jour. Le montant maximum est atteint avec un revenu mensuel de 6450 francs pour une salariée ou un revenu annuel de 77 400 francs pour une indépendante. Le droit prend effet à la naissance de l'enfant et court automatiquement pendant 98 jours; une interruption n'est pas possible. Un ajournement n'est possible qu'en cas d'hospitalisation prolongée de l'enfant à la naissance ou peu après. Des informations complémentaires figurent dans le mémento publié par le Centre d'information AVS/AI : <http://www.ahv.ch/Home-F/Generalites/MEMENTI/6.02-F.pdf>.

### **APG | L'application**

Le taux de cotisation AVS/AI/APG se monte au total à 10,1 % (dont 0,3 % pour la cotisation APG). L'employeur en déduit la moitié (5,05 %) du salaire des employés et verse le montant total avec sa propre part (5,05 %) à la caisse de compensation.

### **Allocations APG**

Les allocations pour perte de gain sont versées à la personne faisant du service ou à son employeur si celui-ci continue de verser le salaire pendant le service.

La personne qui fait du service reçoit du comptable de l'unité, à la fin du service ou, pour les services de longue durée, dès le dixième jour de solde et ensuite généralement à la fin du mois, un questionnaire dans lequel le nombre de jours de service accomplis est attesté. Elle remplit le questionnaire et le transmet à son employeur. Celui-ci atteste le salaire perçu avant l'entrée en service et fait suivre le questionnaire à la caisse de compensation compétente.

Les indépendants et les personnes sans activité lucrative envoient le questionnaire dûment rempli et signé directement à la caisse de compensation compétente. Pour les étudiants, la caisse compétente est toujours la caisse cantonale de compensation du canton du lieu d'études.

Allocation	Minimum francs/jour	Fixe francs/jour	Maximum francs/jour
<b>Allocation de base</b>			
Service normal	54.-		172.-*
Service d'avancement = paiement de galons	97.-		172.-*
Sous-officiers en service long (après la formation de base commune)	80.-		172.-
Recrues sans enfant/ par analogie		54.-	
Journées de recrutement		54.-	
<b>Allocations pour enfants</b>			
Pour chaque enfant		18.-	
Montant maximal de l'indemnisation totale sans allocation pour frais de garde ni allocation d'exploitation			215.-
Allocation pour frais de garde		Frais réels	59.-
Allocation d'exploitation		59.-	
<b>Allocation de maternité</b>			
Mères salariées ou indépendantes			172.-
* Le montant maximal est atteint pour un revenu de 6450 francs par mois ou de 77 400 francs par an.			

### Perte du questionnaire

En cas de perte du questionnaire, la personne ayant droit à des allocations peut demander un questionnaire de remplacement à la caisse de compensation compétente (en présentant son livret de service).

### Feuilles complémentaires au questionnaire APG

Concernant l'allocation pour frais de garde et les allocations en faveur des enfants recueillis, la feuille complémentaire 1 doit être remplie et remise avec le questionnaire.

Les membres de la famille collaborant dans une exploitation agricole font valoir leur droit à l'allocation d'exploitation au moyen de la feuille complémentaire 2.

L'allocation pour les personnes suivant une formation peut être demandée au moyen du questionnaire et de la feuille complémentaire 3 auprès de la caisse de compensation AVS/AI/APG.

Les caisses de compensation fournissent les feuilles complémentaires, la feuille complémentaire 3 peut également être obtenue auprès des hautes écoles et universités. Des informations complémentaires figurent dans le mémento publié par le Centre d'information AVS/AI :

<http://www.ahv.ch/Home-F/Generalites/MEMENTI/MementiAllo.htm>

### APG | Les indépendants

À la différence des salariés, les indépendants doivent payer eux-mêmes la totalité des cotisations aux assurances sociales, et il en va de même pour la cotisation APG. La cotisation AVS/AI/APG se monte à 9,5 % du revenu moyen réalisé pendant les deux dernières années. Les cotisations sur

les revenus inférieurs à 50 700 francs sont calculées selon un barème dégressif dont les taux vont de 9,013 % à 5,116 %.

## **APG | Adresses**

### **Caisses de compensation cantonales ou professionnelles**

Les adresses de toutes les caisses de compensation figurent aux dernières pages de tous les annuaires téléphoniques. On les trouve également sur Internet à l'adresse:

<http://www.ahv.admin.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html>.

## **APG | Dispositions légales**

**Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile (LAPG)**

Sur Internet à l'adresse suivante: [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c834\\_1.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c834_1.html)

## **La prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier)**

La prévoyance professionnelle a pour objectif de permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de conserver leur niveau de vie antérieur, en complément de la rente AVS.

### **2<sup>e</sup> pilier | Les personnes assurées**

Toutes les personnes salariées qui ont eu 17 ans révolus et qui reçoivent d'un même employeur un salaire supérieur au seuil minimum doivent s'affilier à une caisse de pensions (assurance pour les risques d'invalidité et de décès dès l'âge de 17 ans révolus, assurance-vieillesse dès l'âge de 25 ans révolus). Il n'y a pas d'obligation d'assurance pour les salaires inférieurs à un revenu annuel minimal donné (seuil d'accès). Ce revenu minimal est périodiquement revu par le Conseil fédéral. Pour 2008, il se monte à 19 890 francs.

Les parts de salaire qui doivent être obligatoirement assurées sont celles qui se situent entre 23 205 francs (déduction de coordination) et 79 560 francs (limite supérieure du salaire annuel). Pour les salaires dépassant 19 890 francs, mais inférieurs à la déduction de coordination ou dépassant de peu celle-ci (en fait, pour les salaires allant de 19 890 à 26 520 francs), le salaire assuré se monte à 3315 francs.

Les critères utilisés par l'AVS permettent aussi de déterminer si une personne exerce une activité lucrative dépendante.

La loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) prescrit des prestations minimales. C'est pourquoi les entreprises optent souvent pour des solutions plus généreuses, qui sont appliquées par les caisses de pensions. Il est donc tout à fait possible que le salaire annuel minimal de référence (seuil d'accès) soit abaissé, voire supprimé, et que le plafond soit relevé. Il s'ensuit que certaines personnes au revenu peu élevé disposent aussi d'un 2<sup>e</sup> pilier.

### **Temps d'essai**

Une personne doit être assurée selon la LPP si les rapports de travail durent plus de trois mois ou si leur durée prévue est indéterminée. Le fait d'avoir convenu d'un temps d'essai ne libère pas de l'obligation de s'assurer, même si le contrat de travail est résilié pendant le temps d'essai.

### **Employés à temps partiel**

Une personne qui travaille à temps partiel doit être assurée selon la LPP si son revenu annuel est supérieur au salaire minimal de référence (c'est-à-dire supérieur à 19 890 francs). Si une personne occupe plusieurs emplois à temps partiel auprès de plusieurs employeurs, elle a droit à une prévoyance dès que son revenu total est supérieur au salaire minimal de référence. Les cotisations seront dès lors perçues sur les différents salaires partiels.

### **Assurance en cas d'incapacité de travail**

Les cotisations à l'institution de prévoyance sont dues tant que l'employeur est légalement obligé de verser le salaire. La libération des primes a souvent lieu après trois mois d'incapacité de travail,

en d'autres termes, les cotisations de l'employeur et de l'assuré seront reprises ou créditées par l'institution de prévoyance.

### **Membres de la famille**

Les membres de la famille qui fournissent des prestations rétribuées sont également soumis à l'obligation de payer des cotisations LPP dès que leur salaire dépasse le revenu minimum de référence et qu'ils doivent verser des cotisations à l'AVS. Font exception les membres de la famille qui collaborent en ayant le statut d'indépendants.

## **2<sup>e</sup> pilier | Le début et la fin de l'obligation d'assurance**

Le jour de référence pour l'entrée dans une caisse de pensions est le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année où l'assuré a eu 17 ans. C'est pour cette date que les employeurs doivent annoncer leurs salariés à l'assurance. Les apprentis doivent donc également être signalés à la caisse de pensions. Les jeunes actifs âgés de 17 à 24 ans ne sont toutefois assurés que contre les risques de décès et d'invalidité. L'épargne vieillesse ne commence qu'à 25 ans.

L'obligation de payer des cotisations prend fin lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite, cesse d'exercer une activité lucrative ou perçoit une rente AI complète. Lorsque les rapports de travail prennent fin, la couverture d'assurance pour les risques de décès et d'invalidité reste en vigueur un mois après la fin des rapports de travail (couverture subséquente).

## **2<sup>e</sup> pilier | Les cotisations**

La base du calcul des bonifications de vieillesse est le gain assuré. Les parts de salaire allant de 23 205 francs (déduction de coordination) à 79 560 francs (limite supérieure du salaire annuel) sont obligatoirement assurées. Pour les salaires dépassant 19 890 francs, mais inférieurs à la déduction de coordination ou dépassant de peu celle-ci (en fait, pour les salaires allant de 19 8900 à 26 520 francs), le salaire assuré se monte à 3315 francs. Les coûts de la caisse de pensions sont facturés par personne assurée par l'institution de prévoyance et répartis en général sur 12 mois.

La protection offerte aux travailleuses par la prévoyance professionnelle est préservée durant le congé-maternité dans la même mesure qu'auparavant. Concrètement, cela signifie que le salaire coordonné actuel conserve sa validité au moins aussi longtemps que dure le congé-maternité, si le salaire annuel baisse temporairement à la suite de la maternité. Mais la salariée a la possibilité d'exiger la réduction du salaire coordonné. La façon dont est financé le maintien de la couverture LPP durant le congé-maternité doit être précisée dans le règlement de l'institution de prévoyance.

### **Les cotisations au capital-vieillesse**

Le capital-vieillesse est constitué au moyen des bonifications de vieillesse. Les cotisations sont échelonnées selon le tableau suivant:

Hommes/femmes	Taux en % du salaire assuré
25 à 34 ans	7 %
35 à 44 ans	10 %
45 à 54 ans	15 %
55 à 64 ans	18 %

## **Les cotisations pour l'assurance de risque**

Les rentes d'invalidité et de survivants sont financées selon le principe de l'assurance. Les cotisations sont calculées selon les principes actuariels en vigueur pour les assurances. En règle générale, on peut partir de l'idée que les cotisations moyennes vont de 2,5 % à 3 % du salaire assuré. Les primes de risque des hommes sont généralement supérieures à celles des femmes.

## **Les autres cotisations**

Ces cotisations alimentent le fonds de garantie qui couvre toute la Suisse et qui verse des prestations lorsque l'employeur ne peut plus payer les cotisations ou lorsque l'institution de prévoyance devient insolvable. Ce fonds garantit les prestations obligatoires promises ainsi que les prestations surobligatoires jusqu'à un certain point.

Certaines caisses de pensions perçoivent des cotisations spéciales pour couvrir les frais d'administration. Cependant, celles-ci sont incluses dans les cotisations pour l'assurance de risque dans la plupart des caisses de pensions.

Les cotisations sont pour moitié à la charge des travailleurs et pour moitié à la charge des employeurs, selon le principe suivant: la somme des cotisations des employeurs doit être égale à la somme des cotisations des travailleurs.

## **2<sup>e</sup> pilier | Les prestations**

La LPP formule des exigences minimales. De nombreuses institutions de prévoyance fournissent des prestations supérieures au minimum légal (prestations surobligatoires).

La rente de vieillesse constitue la prestation minimale que toutes les caisses de pensions doivent verser au moment de la retraite. Cette rente est versée en puisant dans le capital-vieillesse disponible. Ce capital a été constitué au moyen des bonifications de vieillesse, des intérêts versés (à un taux minimal de 2,75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008), ainsi que d'éventuels rachats. La rente annuelle versée représente 6,8 % du capital-vieillesse (à partir de 2005, le taux de conversion est abaissé de 7,2 à 6,8 % sur une période de 10 ans).

Si la personne assurée doit encore subvenir à l'entretien de ses propres enfants alors qu'elle est à la retraite, elle a droit à une rente pour enfant pour chacun de ses enfants encore en formation.

En cas de décès, les survivants bénéficient des prestations suivantes:

Le conjoint qui subvient à l'entretien d'enfants, ou qui a plus de 45 ans et qui a été marié pendant au moins cinq ans, a droit à une rente de veuve ou de veuf. Les conjoints divorcés sont assimilés aux veuves ou aux veufs si le mariage a duré plus de dix ans, si la personne décédée subvenait à leur entretien. Le montant des prestations est dans ce cas égal à celui de la pension alimentaire. Les partenaires enregistrés ont le même statut juridique que les veufs. Les enfants bénéficient d'une rente d'orphelin.

En cas d'invalidité, ce sont des rentes d'invalidité et des rentes pour enfant d'invalidité qui sont versées. Les rentes de survivants et les rentes d'invalidité doivent être périodiquement adaptées au renchérissement.

En cas de changement d'employeur, la personne qui quitte l'entreprise a droit à une prestation de libre passage. La loi sur le libre passage définit en détail le mode de calcul de la prestation de libre passage. Étant donné que toutes les caisses de pensions ne sont pas constituées sur les mêmes bases, il arrive que des difficultés surviennent lors du calcul de la prestation de libre passage. Celle-ci comprend, au minimum, toutes les cotisations de la personne assurée et de l'employeur, des intérêts (taux minimal de 2,75 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008), ainsi que les éventuelles prestations de libre passage apportées et les rachats effectués.

Les contributions aux mesures d'assainissement répondant aux exigences légales peuvent être soustraites. La situation est plus complexe dans le cas des caisses qui appliquent le principe de la primauté des prestations. Ces caisses promettent des prestations en pour-cent du salaire assuré.

## **2<sup>e</sup> pilier | L'application**

Tout employeur qui occupe des salariés soumis à l'obligation de s'assurer doit créer une institution de prévoyance ou s'affilier à une institution collective ou commune. Ces institutions, gérées le plus souvent par des banques, des assurances ou des associations de branches, assurent différentes entreprises selon des plans d'assurance identiques ou différents. Les travailleurs et les employeurs décident paritairement de l'affiliation et de la configuration du rapport d'assurance. L'employeur doit donc obtenir le consentement des travailleurs sur les points cruciaux du rapport d'assurance.

Si un employeur ne s'affilie à aucune institution de prévoyance, il est obligatoirement affilié à l'institution supplétive. Cette affiliation entraîne des frais pour l'employeur. Les travailleurs également sont désavantagés lorsqu'une telle affiliation forcée a lieu: ils sont assurés selon le minimum LPP, leur protection est moins bonne que celle qui serait offerte par un régime surobligatoire.

Les indépendants peuvent également s'affilier à l'institution supplétive. Celle-ci assure le minimum légal; elle peut, sur demande, assurer un montant jusqu'à concurrence du salaire maximal LAA.

### **Aspects particuliers**

#### **Accession à la propriété du logement**

Il est possible de retirer ou de mettre en gage des fonds de sa caisse de pensions pour accéder à la propriété de son logement. Celui qui, pour se loger, désire acheter une propriété foncière ou bâtir peut ainsi prélever des fonds de sa caisse de pensions qui feront office de fonds propres, ou garantir un prêt en mettant en gage son avoir auprès de l'institution de prévoyance. La totalité du capital peut être retirée jusqu'à l'âge de 50 ans, mais seulement un montant réduit au-delà.

#### **Avoirs de la caisse de pensions et divorce ou dissolution du partenariat enregistré**

En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, chacun a droit à la moitié de l'avoir de prévoyance.

#### **Annnonce d'arrivée et de départ**

C'est l'employeur qui annonce l'arrivée et le départ des personnes assurées. En cas de sortie, la personne qui s'en va doit indiquer où doit être versé le capital-vieillesse constitué. Si elle entre dans de nouveaux rapports de travail, la prestation de libre passage doit être transférée à la nou-



velle institution de prévoyance. Si une telle opération n'est pas possible, la prestation doit être transférée sur un compte de libre passage (auprès d'une banque) ou sur une police de libre passage (auprès d'une compagnie d'assurances).

Le principe suivant s'applique en matière de prévoyance: il ne doit pas y avoir de discrimination entre les travailleurs. Ce n'est que lorsque la structure de l'entreprise permet de distinguer clairement différentes catégories de travailleurs que des types d'assurance distincts peuvent être conçus. Les assurances de cadres sont ainsi très répandues, qui assurent des prestations complémentaires aux membres du personnel dirigeant.

L'institution de prévoyance doit fournir chaque année des informations sur les droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation, l'avoir de vieillesse et la prestation de sortie réglementaire (prestation de libre passage).

### **Prestation en espèces**

La perception en espèces des avoirs de la caisse de pensions n'est possible que si la personne assurée:

- quitte définitivement la Suisse,
- se met à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
- si la prestation de sortie est inférieure aux cotisations d'une année.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, le paiement en espèces de la partie obligatoire de la prestation de sortie n'est plus possible lorsque l'assuré quitte la Suisse, mais reste assuré obligatoirement dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE pour les risques de vieillesse, décès et invalidité.

Pour que des prestations en espèces puissent être perçues, une autorisation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. Un impôt est aussi prélevé.

## **2<sup>e</sup> pilier | Les indépendants**

La prévoyance professionnelle n'est pas obligatoire pour les indépendants. Ceux-ci peuvent toutefois s'y soumettre à titre facultatif. Ils peuvent s'affilier à la même institution de prévoyance que leur personnel. Les indépendants peuvent aussi s'assurer auprès de leur association professionnelle, si celle-ci dispose d'une institution de prévoyance, ou encore rallier l'institution supplétive. Ils ont aussi la possibilité de ne s'assurer qu'auprès d'une institution de prévoyance appliquant un régime de prévoyance plus étendu. C'est pourquoi la forme la plus répandue de prévoyance professionnelle pour les indépendants est la prévoyance relevant du 3<sup>e</sup> pilier (voir le chapitre 3<sup>e</sup> pilier).

Si un indépendant s'affilie à une institution de prévoyance, celle-ci assure en général le revenu prévu. Contrairement aux salariés dont la rémunération est connue au préalable, l'indépendant déclare un revenu qu'il espère obtenir. Il n'y a pas de correction ultérieure en fonction du revenu effectivement perçu.

## **2<sup>e</sup> pilier | Adresses**

### **Autorités cantonales de surveillance LPP**

Toutes les autorités cantonales de surveillance LPP renseignent sur les questions touchant à la LPP. Leurs adresses sont indiquées dans le mémento 6.06, disponible sur le site <http://www.ahv.ch/>

### **Institution supplétive LPP**

Questions relatives à l'affiliation LPP: les adresses des agences sont indiquées dans le mémento 6.06, disponible sur le site <http://www.ahv.ch/>

### **Chambre suisse des actuaires-conseils**

c/o swisscanto Vorsorge AG,  
Brünnigässlein 3, 4052 Bâle,  
Tél. 058/344 42 62

(la liste des membres de la chambre contient également les adresses de conseillers indépendants)

## **2<sup>e</sup> pilier | Dispositions légales**

### **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/831.40.fr.pdf>

### **Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/831.42.fr.pdf>

## Le 3<sup>e</sup> pilier

A côté de l'AVS et du 2<sup>e</sup> pilier, il y a encore la prévoyance privée, le 3<sup>e</sup> pilier. La loi encourage l'épargne individuelle destinée à la prévoyance vieillesse et c'est pourquoi les cotisations au 3<sup>e</sup> pilier, plus exactement au pilier 3a, ne sont pas imposées jusqu'à un certain montant.

### Versements maximums au pilier 3a

<b>Personnes ayant une caisse de pensions:</b> 6365 francs par an (état 2008)	<b>Personnes n'ayant pas de caisse de pensions:</b> 20% du revenu annuel, 31 824 francs au maximum (état 2008)
--	--

Le pilier 3a, appelé aussi prévoyance individuelle liée, est ouvert à toutes les personnes qui exercent une activité lucrative. Les règles ne sont cependant pas les mêmes, selon que les personnes sont déjà affiliées à une institution de prévoyance ou non. Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante et qui n'appartiennent à aucune institution de prévoyance peuvent affecter à leur 3<sup>e</sup> pilier un montant nettement plus élevé que celles qui versent déjà des cotisations à une caisse de pensions.

Le pilier 3a est la forme habituelle de prévoyance des indépendants. Un inconvénient: le pilier 3a est axé sur l'épargne et n'offre le plus souvent aucune couverture des risques de décès et d'invalidité. Ces risques doivent être couverts séparément, soit en concluant une assurance liée à l'épargne (police de prévoyance), soit en concluant par ailleurs une assurance-vie.

Le retrait des fonds du pilier 3a est possible dans les cas suivants:

- lorsqu'une personne se met à son compte (pour les personnes exerçant jusque-là une activité lucrative dépendante),
- lorsqu'une personne indépendante change d'activité en restant indépendante (pour les personnes exerçant précédemment une activité lucrative indépendante),
- en vue d'acquérir un logement,
- en cas de départ définitif de la Suisse,
- en cas de perception d'une rente complète de l'AI,
- lorsque l'âge de 60 ans a été atteint (59 ans pour les femmes); les prestations de vieillesse sont dues lorsque la personne atteint l'âge légal de la retraite AVS. Si le preneur de prévoyance prouve qu'il conserve une activité lucrative, la perception des prestations de vieillesse peut être ajournée de cinq ans au maximum au-delà de cet âge.

Tout retrait de fonds du 3<sup>e</sup> pilier est soumis à imposition.

Les fonds du pilier 3a peuvent être utilisés pour un rachat du 2<sup>e</sup> pilier. La personne qui change d'emploi et doit procéder à un rachat pour satisfaire aux règles de sa nouvelle caisse de pensions peut ainsi disposer des fonds nécessaires.

La prévoyance liée du pilier 3a doit correspondre à une forme reconnue de prévoyance. La loi prévoit deux possibilités:

- un compte de prévoyance liée ouvert auprès d'une fondation bancaire, ou
- une police de prévoyance liée conclue auprès d'une compagnie d'assurances.

Il n'y a pas d'autre organisme autorisé à gérer des fonds du pilier 3a, ni d'autres formes de prévoyance.

### **3<sup>e</sup> pilier | Adresses**

L'application incombe aux compagnies suisses d'assurance-vie ou aux fondations bancaires (pour les adresses, voir l'annuaire téléphonique).

### **3<sup>e</sup> pilier | Dispositions légales**

**Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/831.40.fr.pdf>

**Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3)**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/831.461.3.fr.pdf>

## **La protection de la maternité**

Les femmes qui exercent une activité lucrative, salariées et indépendantes, ont droit depuis 2005 à une allocation de maternité en vertu de la loi sur les allocations pour perte de gain. Durant 14 semaines, elles reçoivent 80 % du revenu moyen de l'activité qu'elles exerçaient avant l'accouchement, mais pas plus de 172 francs par jour.

L'art. 35 de la loi sur le travail porte sur la protection des femmes enceintes et des mères: en premier lieu, les femmes enceintes ne peuvent être occupées que si elles y consentent. Autrement dit, une femme enceinte qui ne veut pas travailler peut se dispenser d'aller au travail sur simple avis. Toutefois, elle n'est pas rémunérée durant son absence. Si une femme enceinte n'est pas du tout en mesure de travailler (ce qui doit être attesté par un certificat médical), le Code des obligations ou les dispositions d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accouchement fixent le salaire auquel elle a droit (voir obligation de payer le salaire, art. 324 a CO). Sans leur accord, les femmes enceintes ne peuvent pas être contraintes d'accomplir des heures supplémentaires ou du travail supplémentaire.

## **Maternité | La protection contre le licenciement et l'obligation de poursuivre le versement du salaire en cas de grossesse**

Le Code des obligations règle la protection contre le licenciement, le délai de licenciement et l'obligation de poursuivre le paiement du salaire en cas de grossesse (art.324a, 329a à 329e et 336c CO).

### **Protection contre le licenciement**

Après l'écoulement du temps d'essai, les employeurs ne peuvent pas licencier une personne salariée pendant la grossesse ni pendant les 16 semaines qui suivent l'accouchement. Les femmes enceintes ne doivent par ailleurs effectuer aucun travail pouvant porter atteinte à leur santé.

### **Interdiction de travail**

Une salariée ne doit pas travailler pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Elle n'a pas à se prévaloir d'un certificat médical et elle n'a pas le droit de travailler même si elle le désire expressément (interdiction d'occupation).

### **Échelle pour la poursuite du paiement du salaire**

Le droit régissant le contrat de travail contenu dans le CO place la maternité et la maladie sur pied d'égalité pour ce qui touche au paiement du salaire. L'obligation de poursuivre le paiement du salaire en cas d'incapacité de travail dépend dans les deux cas de la durée des rapports de travail. La jurisprudence des tribunaux du travail est unitaire et règle de manière contraignante l'obligation de poursuivre le paiement du salaire. En cas de maternité et d'accouchement, la durée du paiement du salaire dépend donc des différentes échelles (voir encadré). Les dispositions légales fixent un minimum; les employeurs peuvent naturellement se montrer plus généreux.

Certains cantons s'en tiennent à l'une de ces trois échelles pour tout le canton, alors que dans d'autres, chaque tribunal a une pratique différente, qui se réfère toutefois toujours à l'une des trois échelles ci-dessous (voir les «Mitteilungen des Instituts für Schweizerisches Arbeitsrecht» [ArbR]; on peut aussi se renseigner auprès des greffes des conseils de prud'hommes).

#### **Durée du versement du salaire**

##### **Échelle de Berne**

Pendant la 1 <sup>re</sup> année de service	3 semaines de salaire
2 <sup>e</sup> année	1 mois de salaire
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années	2 mois de salaire
De la 5 <sup>e</sup> à la 9 <sup>e</sup> année	3 mois de salaire
De la 10 <sup>e</sup> à la 14 <sup>e</sup> année	4 mois de salaire
De la 15 <sup>e</sup> à la 19 <sup>e</sup> année	5 mois de salaire
De la 20 <sup>e</sup> à la 25 <sup>e</sup> année	6 mois de salaire

##### **Échelle de Bâle**

Pendant la 1 <sup>re</sup> année de service	3 semaines de salaire
2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> année	2 mois de salaire
De la 4 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année	3 mois de salaire
De la 11 <sup>e</sup> à la 15 <sup>e</sup> année	4 mois de salaire
De la 16 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année	6 mois de salaire

##### **Échelle de Zurich**

Pendant la 1 <sup>re</sup> année de service	3 semaines de salaire
2 <sup>e</sup> année	8 semaines de salaire
3 <sup>e</sup> année	9 semaines de salaire
4 <sup>e</sup> année	10 semaines de salaire
par année supplémentaire	une semaine supplémentaire

#### **Assurance d'indemnités journalières en cas de maladie**

Les employeurs peuvent conclure une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) ou selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA), possibilité déjà mentionnée dans le chapitre sur l'assurance-maladie, qui peut aussi servir à couvrir la maternité. Cette assurance est facultative, mais elle présente des avantages pour les travailleurs. Généralement, les primes de l'assurance d'indemnités journalières sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par les travailleurs. Pour ce qui est de la maternité, il faut toutefois conclure l'assurance d'indemnités journalières avant la grossesse. Les prestations selon la LAMal sont versées durant seize semaines, dont huit au moins après l'accouchement. Si une assurance d'indemnités journalières selon la LCA a été conclue, ces exigences relevant du droit des assurances sociales tombent. Les clauses d'assurance et les accords contractuels sont déterminants.

Depuis 2005, l'allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain a le pas sur les assurances d'indemnités journalières selon la LAMal. Les allocations pour perte de gain conve-

nues par contrat complètent, le cas échéant, l'allocation de maternité, à condition qu'il n'y ait pas surindemnisation.

Une brochure d'information sur la protection des travailleuses en cas de maternité, est disponible sur le site du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch). Par ailleurs, les greffes des conseils de prud'hommes renseignent sur la protection de la maternité.

## **Les allocations familiales (AF)**

Les allocations familiales sont réglées par les cantons (à l'exception des allocations versées dans l'agriculture). Ces réglementations restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dès cette date, partout en Suisse, les allocations pour enfant devront se monter à 200 francs au moins et les allocations de formation professionnelle à 250 francs au moins.

### **AF | Les personnes assurées – L'obligation de s'affilier**

Les travailleurs ont droit à des allocations familiales dans tous les cantons. Les indépendants sont également assurés dans onze cantons (LU, UR, SZ, ZG, BL, SH, AR, AI, SG, GE et GR). Mais ces cantons (à part AR, BL, GE et GR) n'accordent d'allocations familiales que jusqu'à un certain revenu. Dans la plupart des cantons, les indépendants ne doivent cependant payer de cotisations que s'ils perçoivent effectivement des allocations familiales.

Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit, dans cinq cantons (FR, SH, VS, GE et JU), à des allocations familiales à certaines conditions, bien qu'elles ne paient pas de cotisations.

Les agriculteurs indépendants, les travailleurs agricoles, les exploitants d'alpage et les pêcheurs professionnels ont droit à des allocations familiales en vertu du droit fédéral (loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, LFA).

Les employeurs doivent s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales reconnue dans le canton. Il existe plusieurs types de caisses de compensation pour allocations familiales: des caisses cantonales, des caisses rattachées aux caisses de compensation AVS des associations professionnelles, et de nombreuses caisses n'appartenant à aucune de ces deux catégories. Dans certains cantons, les employeurs peuvent à certaines conditions être libérés de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. Ils doivent alors verser eux-mêmes les allocations familiales.

### **AF | Ayants droit**

La qualité d'assuré, c'est-à-dire le droit de percevoir des allocations familiales, dépend de la situation professionnelle. A cet égard, les travailleurs sont assurés dans tous les cantons. La caisse de compensation pour allocations familiales compétente est celle à laquelle l'employeur est affilié. Les cotisations sur les salaires doivent être versées par l'employeur même si la personne qui travaille n'a pas d'enfant donnant droit à la perception d'allocations familiales.

### **AF | Les cotisations**

Les employeurs affiliés paient aux caisses de compensation pour allocations familiales des cotisations qui, selon les caisses, se situent entre 0,1 % et 5 % du montant des salaires.

Les allocations familiales dans l'agriculture, ainsi que celles pour les indépendants et pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, sont essentiellement financées par l'Etat.



## **AF | Les prestations**

### **Allocations familiales selon les lois cantonales**

- Allocations pour enfants dans tous les cantons, en général pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ainsi que pour les enfants jusqu'à 25 ans qui suivent une formation.
- Dans douze cantons, des allocations de formation professionnelle d'un montant plus élevé que celui des allocations pour enfants sont versées pour les enfants qui suivent une formation.
- Des allocations de naissance sont versées dans dix cantons.

Pour plus d'informations :

<http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/00582/index.html?lang=fr>

### **Agriculture (allocations familiales relevant du droit fédéral)**

- Allocations pour enfants versées aux agriculteurs indépendants, aux exploitants d'alpage et aux pêcheurs professionnels
- Allocations pour enfants et allocations de ménage pour les travailleurs agricoles

## **AF | Durée du droit**

Le droit aux allocations familiales est régi par la loi cantonale en la matière. Il naît et s'éteint en principe en même temps que le droit au salaire. Cependant, en cas d'accident, de maladie, de grossesse, de maternité, de service militaire ou de décès, les allocations sont en général versées encore un certain temps après le droit au dernier salaire.

## **AF | L'application**

Les caisses de compensation pour allocations familiales décident (sur demande) de l'octroi d'allocations familiales. Le décompte des allocations familiales et des cotisations se fait avec l'employeur. Le paiement des allocations familiales est en général effectué par l'employeur, en même temps que le versement du salaire.

Les allocations familiales dans l'agriculture, ainsi que les allocations familiales pour les indépendants et pour les personnes n'exerçant aucune activité lucrative sont traitées par les caisses de compensation pour allocations familiales cantonales et par leurs agences.

## **AF | Les indépendants**

Les indépendants ont droit à des allocations familiales dans onze cantons. Dans sept de ces cantons toutefois, le droit n'existe que jusqu'à un certain revenu. Les caisses compétentes sont les caisses cantonales de compensation pour allocations familiales.

## **AF | Adresses**

Caisses de compensation pour allocations familiales gérées par les caisses de compensation AVS des cantons et des associations professionnelles: leurs adresses se trouvent aux dernières pages de tous les annuaires téléphoniques et sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.ahv.admin.ch/Home-F/Generalites/Caisses/caisses.html>

## **AF | Dispositions légales**

**Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)**

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/836.1.fr.pdf>

**Office fédéral des assurances sociales (OFAS) : informations complémentaires sur les allocations familiales cantonales**

<http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen/00059/00582/index.html?lang=fr>

## **Dispositions particulières pour les agriculteurs**

Les agriculteurs indépendants et les travailleurs agricoles ont droit à des allocations familiales au plan fédéral. Elles visent à améliorer la situation des personnes travaillant dans l'agriculture qui ont des charges de famille.

### **Agriculteurs | Les assurances sociales**

#### **AVS | AI | APG**

Décompte selon le droit fiscal pour les agriculteurs indépendants et les membres de leurs familles. Les travailleurs agricoles passent par la caisse de compensation de leur canton de domicile, l'Union suisse des paysans, à Brugg, ou la caisse de l'industrie laitière, à Berne (n° 78).

#### **AC**

Les collaborateurs sont normalement assurés dans le cadre de l'assurance. Les agriculteurs indépendants ne sont pas assurés et ne paient donc pas de cotisations.

#### **LAA**

Les agriculteurs indépendants et les membres de leurs familles en ligne directe – ascendante ou descendante – ainsi que les gendres de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement, de même que les membres de la famille qui collaborent à l'exploitation sans toucher de salaire en espèces ni verser de cotisations AVS, sont libérés de l'obligation de s'assurer (art. 2 OLAA). Les autres collaborateurs doivent être assurés selon la LAA.

#### **LPP**

Les agriculteurs indépendants et les membres de leurs familles en ligne directe – ascendante ou descendante – ainsi que leur conjoint ou leur partenaire enregistré et les gendres de l'exploitant qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement, sont libérés de l'obligation de s'assurer (art. 1j, al. 1, let. e, OPP2). Les autres employés doivent s'assurer selon la LPP.

#### **LAMal**

Tous sont soumis à l'obligation de s'assurer.

#### **LFA**

La loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ne s'applique qu'aux exploitations agricoles, aux exploitants d'alpage et aux pêcheurs professionnels.

### **Agriculteurs | Les assurances recommandées**

Les agriculteurs ont eux aussi intérêt à conclure certaines assurances complémentaires facultatives. Les assurances suivantes revêtent une importance particulière pour eux:

### **Responsabilité civile d'entreprise**

À recommander absolument (dommages à l'environnement) avec une couverture d'assurance d'au moins 3 millions de francs, si possible en incluant les machines louées ou prêtées.

### **Assurance-accidents collective**

Cette assurance couvre également les auxiliaires qui ne touchent pas de salaire (en cas de recours des caisses-maladie des personnes accidentées, par exemple dans le cas de personnes aidant à la cueillette des cerises).

### **3<sup>e</sup> pilier**

Les agriculteurs indépendants ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier à une caisse de pensions au titre du 2<sup>e</sup> pilier. Mais ils ont besoin d'une assurance complémentaire couvrant les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès. Les cotisations sont exemptes d'impôt jusqu'à un montant total de 31 824 francs (40 % du revenu AVS maximum) par an (état 2008).

### **Assurance de bris de machines**

Cette assurance est à recommander pour les grandes exploitations dans lesquelles les machines agricoles jouent un rôle essentiel. Elle couvre en général les frais de réparation, de remplacement et de perte d'exploitation.

## **Les assurances complémentaires**

En plus des assurances sociales, les indépendants ont intérêt à conclure un certain nombre d'autres assurances. Les compagnies suisses d'assurances distinguent trois catégories d'assurances:

### **Assurances complémentaires | L'assurance de choses**

Elle assure les objets matériels – par exemple les automobiles (assurance casco), le ménage, les bâtiments et les installations, les machines, l'inventaire de commerce, etc. – contre la destruction ou la perte par le feu et/ou les éléments naturels, le vol, l'eau ou toute autre cause violente.

### **Assurances complémentaires | L'assurance de personnes**

Elle permet aux personnes de faire face aux conséquences financières d'une maladie, d'un accident ou d'un accouchement. Elles fournissent des prestations en espèces (remboursement de factures de médecin et d'hôpital, versement d'indemnités journalières, de rentes, etc.) et des prestations en nature (prothèses, lunettes, etc.).

### **Assurances complémentaires | L'assurance de patrimoine**

Ce type d'assurances protège les personnes (physiques ou morales) contre une perte de patrimoine résultant d'un dommage causé par des tiers dont elles peuvent être rendues responsables. Exemple: un accident de la circulation entraîne généralement des dommages à des choses et à des personnes tierces. C'est l'assurance responsabilité civile qui couvre ces dommages. Le patrimoine de la personne qui a causé l'accident est ainsi protégé.

Les assurances mentionnées sont parfois obligatoires (par exemple l'assurance-incendie des bâtiments, l'assurance-maladie et l'assurance responsabilité civile d'entreprise pour les entreprises exploitant des véhicules à moteurs d'après l'art. 71 de la loi fédérale sur la circulation routière). Mais dans la plupart des cas, ces assurances sont facultatives. Elles n'en sont pas moins vitales pour la majorité des entreprises. La direction doit donc bien réfléchir aux assurances complémentaires, afin de ne pas s'exposer à des risques financiers inutiles.

### **Assurances complémentaires | La responsabilité civile d'entreprise et la responsabilité civile professionnelle**

Les assurances responsabilité civile d'entreprise ne sont pas toutes obligatoires, mais les entrepreneurs ne peuvent s'en passer. Elles ont le même but que l'assurance responsabilité civile privée. Les assurances responsabilité civile professionnelle couvrent les prétentions en responsabilité liées à l'exercice d'une profession. Elles ne sont pas non plus obligatoires, mais à recommander pour la couverture de risques spéciaux dans certaines catégories professionnelles. Les assurances responsabilité civile d'entreprise et professionnelle distinguent trois types de risques:

## **Le risque découlant des installations**

Il s'agit dans ce cas des installations d'une exploitation. Le seul fait de posséder des équipements peut causer divers dommages à des tiers: dégâts d'eau et pollution de l'air par exemple, à la suite d'une fuite dans un réservoir ou dans une conduite, etc.

## **Le risque d'exploitation**

L'utilisation d'équipements ou d'installations sert avant tout à réaliser des bénéfices. Tant que l'exploitation fonctionne, rien ne s'y oppose en principe. Par contre, divers facteurs techniques ou naturels peuvent exercer une influence négative. Les pannes qui en résultent sont couvertes par une assurance de choses (assurance d'interruption d'exploitation). Il en va tout autrement lorsque des personnes sont blessées ou tuées du fait de l'exploitation de machines ou équipements: c'est alors l'assurance responsabilité civile d'entreprise et professionnelle qui intervient.

## **La responsabilité du fait des produits**

La loi fédérale du 18 juin 1993 sur la responsabilité du fait des produits est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ce qui a accru l'importance de l'assurance responsabilité civile d'entreprise ou professionnelle. Avant l'introduction de cette loi, le fardeau de la preuve était à la charge de la victime du dommage. Les cas où les tribunaux accordaient des dommages et intérêts à des personnes victimes d'un produit défectueux étaient rares. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le fardeau de la preuve repose sur le producteur ou le fabricant: c'est à lui qu'il incombe de prouver que son produit n'a pas causé de dommages (comme le prévoit également la norme européenne).

### **Loi sur la responsabilité du fait du produit**

Le producteur répond du dommage lorsqu'un produit défectueux cause:

- la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles,
- un dommage à une chose ou la destruction d'une chose habituellement destinée à l'usage ou à la consommation privés, ou qui a été principalement utilisée à des fins privées par la victime.

Le producteur ne répond pas du dommage causé au produit défectueux.

En Europe, les sommes exigées ne sont souvent pas aussi élevées qu'aux États-Unis, car la jurisprudence européenne n'accorde pas la même importance à la notion de réparation. Toutefois, en Europe également, on note une très nette tendance à l'augmentation des prétentions en dommages et intérêts en cas de dommages causés par des produits.

Une entreprise court des risques financiers certains si elle est dépourvue d'assurance responsabilité du fait des produits telle que la contiennent la plupart des assurances responsabilité civile d'entreprise ou professionnelle en Suisse. Les médecins, les dentistes, les architectes, les ingénieurs et les avocats sont particulièrement exposés à des risques professionnels spéciaux, car, en règle générale, le produit de leur activité est étroitement lié aux personnes. On constate un accroissement certain du nombre de plaintes contre des médecins et des dentistes accusés de n'avoir pas respecté les règles de leur art. Une erreur de construction de la part d'un architecte ou d'un ingénieur peut leur être fatale. Les avocats de leur côté peuvent provoquer des dégâts financiers

considérables s'ils ne respectent pas un délai. C'est pourquoi les membres de ces catégories professionnelles concluent très souvent des assurances responsabilité civile professionnelle.

### **L'assurance en cas d'interruption de l'exploitation**

Cette assurance couvre les conséquences financières d'une interruption de l'exploitation, généralement à la suite d'un incendie ou de dégâts dus à des forces naturelles, d'une effraction ou de l'arrêt d'une machine. L'indemnisation correspond à un montant convenu dans le contrat et couvre les frais fixes au minimum, mais la perte de bénéfice liée à l'interruption d'exploitation peut également être couverte. Par contre, les conséquences d'actes volontaires tels qu'une grève ou toute autre action délibérée qui provoque l'interruption de l'exploitation ne peuvent normalement pas être assurées.

### **L'assurance des véhicules à moteur**

L'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur est obligatoire et couvre les frais qui engagent la responsabilité du détenteur. Une assurance casco facultative couvre également les dommages matériels causés au véhicule. Il est recommandé à tout détenteur de véhicule de contracter au moins une assurance casco partielle. Celle-ci couvre en principe les dommages dus au feu, aux forces naturelles, au vol, au bris de glaces, ainsi que les collisions avec des animaux sur les routes ouvertes à la circulation.

L'assurance des véhicules à moteur comporte trois types d'assurances:

- l'assurance responsabilité civile (obligatoire),
- l'assurance casco et casco partielle (obligatoire pour les véhicules en leasing),
- l'assurance des occupants (superflue depuis que l'assurance-maladie est devenue obligatoire).

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour tous les véhicules en Suisse, y compris les bicyclettes. Le type d'assurance casco à recommander diffère selon les entreprises. Une assurance casco totale est généralement conclue pour les deux premières années. Quant à l'assurance-accidents des occupants, elle ne se justifie plus depuis l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire (toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer contre la maladie et les accidents).

### **L'assurance de choses**

Cette assurance est nécessaire pour les choses qui sont fortement exposées à un risque. C'est l'assurance dont on peut se passer le plus facilement. La perte liée à un incendie, à des forces naturelles, à un vol ou à des dégâts d'eau peut être estimée et budgétisée en francs. Il en va tout autrement pour l'assurance d'interruption de l'exploitation qui, le plus souvent, est intégrée à l'assurance de choses (voir l'assurance en cas d'interruption de l'exploitation ainsi que les assurances responsabilité civile d'entreprise et professionnelle).

## **Cas concrets**



## **Les premiers pas vers l'indépendance**

Vous avez décidé de créer votre entreprise. Plutôt que de fonder une société anonyme ou une Sarl, vous préférez commencer par une entreprise individuelle. Jusqu'ici, vous étiez employé. Pour les assurances sociales tout comme pour les impôts, vous exerciez une «activité lucrative dépendante». C'est la caisse de compensation de l'AVS qui décide si l'activité dans laquelle vous envisagez de vous lancer à votre compte est reconnue comme telle.

Pour en savoir plus, adressez-vous à la caisse de compensation cantonale ou à la caisse de compensation de l'association représentant votre profession ou votre branche.

### **Immatriculation auprès de la caisse de compensation**

L'AVS reconnaît qu'une activité est exercée à titre d'indépendant lorsque la personne qui l'exerce le fait à son propre compte, en assume les risques et utilise sa propre infrastructure (bureau, appareils, adresse, etc.) pour plusieurs clients. Le fait de s'occuper de la comptabilité d'une seule entreprise en ayant son bureau sur place n'est pas reconnu comme une activité indépendante.

Une fois le changement de statut opéré par la caisse de compensation, vous êtes considéré partout comme indépendant.

### **Comment êtes-vous assuré?**

En tant qu'indépendant, vous restez assuré par l'AVS et l'AI et vous pouvez demander une allocation pour perte de gain lorsque vous faites votre service militaire ; à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005, le régime des allocations pour perte de gain verse aussi un revenu de remplacement aux mères.

Vous n'êtes plus soumis à l'affiliation obligatoire pour les autres assurances. Nous vous recommandons toutefois de souscrire une assurance contre les accidents au sens de la LAA.

Il est bon d'envisager également de conclure une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, qui vous permettra de toucher une indemnité en cas d'incapacité de travail due à une maladie et vous aidera à assumer vos charges. Vous pouvez aussi, dans certaines conditions, constituer un 2<sup>e</sup> pilier. Le 3<sup>e</sup> pilier de la prévoyance vieillesse vous est également ouvert; vous pouvez y faire des versements non imposables à concurrence d'un certain montant.

### **Indépendance et assurance-chômage**

Les indépendants n'ont pas droit, en principe, à l'assurance-chômage. Ils ne peuvent faire valoir un droit à une indemnité que lorsqu'ils ont cotisé à l'assurance-chômage pendant une période minimale de 12 mois dans le cadre d'une activité salariée. Cette période de cotisation doit avoir eu lieu dans les deux ans précédant la période de chômage.

Si vous vous trouvez au chômage et souhaitez vous installer durablement à votre compte, vous pouvez en revanche bénéficier d'indemnités journalières de l'assurance-chômage. Vous avez droit au plus à 90 indemnités journalières pendant la phase de planification de votre activité indépendante.

### **Prestations en cas de service militaire**

Les indépendants reçoivent une allocation lorsqu'ils font leur service militaire en vertu de la loi sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée. Son montant est fonction de leur revenu. L'allocation de base est de 54 à 172 francs par jour.

Comme les salariés, les indépendants reçoivent pendant leur service un questionnaire du comptable de leur unité, sur lequel ils indiquent le nombre des jours de service accomplis. Le questionnaire doit être rempli et renvoyé à la caisse de compensation compétente. Celle-ci calcule le montant de l'allocation et la verse à l'indépendant.

## **L'entreprise engage du personnel**

### **Vous faut-il une autorisation pour engager du personnel?**

En tant qu'indépendant ou que gérant d'une personne morale (SA, Sàrl, coopérative, etc.), vous êtes libre d'engager du personnel en tout temps. S'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, vous devrez vous informer sur ce point : un permis de travail est-il requis? Vous n'avez aucune demande à faire pour tous les étrangers titulaires d'un permis d'établissement (permis C).

Renseignez-vous auprès des autorités cantonales compétentes.

### **Quelles sont les dispositions juridiques à respecter?**

Votre entreprise est peut-être soumise à une convention collective de travail ou vous avez adhéré volontairement à une convention collective. Il vous faut alors impérativement respecter toutes les dispositions fixées dans cette convention. Il existe des conventions collectives dans de nombreuses branches, comme la restauration et le bâtiment.

Pour en savoir plus sur la teneur des conventions collectives, contactez votre association professionnelle, les syndicats, l'Office cantonal du travail, ou encore le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), à Berne.

### **A quoi faut-il être attentif concernant les assurances sociales?**

La personne que vous engagez doit être déclarée à la caisse de compensation compétente au moyen de son certificat AVS. Elle y est enregistrée et un compte individuel est ouvert à son intention. Si ce certificat fait défaut, il faut accompagner la déclaration d'une demande de certificat. A ce propos, nous attirons votre attention sur les innovations qui vont de pair avec l'introduction du nouveau numéro AVS (voir p. 19).

Doivent également être déclarés à une caisse de pensions les employés dont le salaire dépasse 19 890 francs par an (état 2008) et dont le contrat de travail est de durée indéterminée ou de plus de trois mois. Vous êtes libre d'opter pour la caisse de pensions de votre choix. Attention: lorsqu'il est convenu d'une période d'essai, l'obligation d'assurance s'applique dès que le travailleur entre en fonction.

La première personne à assurer d'une entreprise doit être immédiatement annoncée à une assurance-accidents (les salariés de certaines entreprises sont obligatoirement affiliés à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents [Suva]). Il n'est pas nécessaire d'annoncer spécialement à l'assurance-accidents les personnes engagées par la suite (le salaire global de cette personne sera pris en compte dans la déclaration annuelle des salaires).

### **Quoi d'autre encore?**

Vérifiez que vous disposez d'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie. La loi prévoit en effet une obligation de poursuite du paiement du salaire en cas de maladie et de grossesse. Cette obligation peut être remplacée par une indemnité de même montant, versée conformément à un contrat conclu auprès d'une compagnie d'assurance.

Tous les employés qui travaillent au moins huit heures par semaine pour le même employeur sont également assurés contre les accidents non professionnels et peuvent donc demander à leur assureur-maladie de suspendre la couverture accidents.

## **Qui fait quoi et quand?**

### **Que faut-il faire une fois la personne engagée?**

La première chose à faire est de déclarer votre nouvel employé à votre caisse de compensation. Pour ce faire, envoyez son certificat AVS à la caisse. (Veuillez prendre note des innovations liées à l'introduction du nouveau numéro AVS, voir p. 19).

Il vous faut également déclarer l'employé à la caisse de pensions si son contrat de travail a été conclu pour plus de trois mois ou pour une durée indéterminée et qu'il perçoit un salaire annuel de plus de 19 890 francs (état 2008).

### **A qui les salaires doivent-ils être déclarés?**

Il vous faut communiquer le montant présumé du salaire à la caisse de compensation. Les acomptes sont prélevés en fonction de ce montant. A la fin de l'année, vous devez déclarer le montant exact du salaire, après quoi la caisse de compensation peut calculer le montant exact des cotisations. Il en va de même, en principe, pour l'assurance-accidents. Les petites entreprises ayant une masse salariale modeste peuvent bénéficier d'une procédure de décompte simplifiée (voir p. 20).

Il vous faut communiquer à la caisse de pensions au début de l'année ou le jour où le nouvel employé commence à travailler le montant présumé de son salaire. L'assurance repose sur cette indication. Lorsque le taux d'occupation change ou que le salaire est augmenté, il faut en informer la caisse de pensions pour voir s'il y a lieu de procéder à une mutation. Tel est le cas, en pratique, lorsque le salaire assuré change de plus ou moins 10 %.

### **Qui paie les cotisations?**

Les cotisations AVS/AI/APG et AC sont payées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé. Les cotisations versées à la caisse de pensions sont, en règle générale, également endossées pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé, mais il peut être convenu d'une autre répartition, plus favorable à l'employé.

Les cotisations à l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Celles de l'assurance couvrant les accidents non professionnels peuvent être déduites du salaire de l'employé.

Lorsqu'une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie a été conclue et que ses prestations s'étendent au-delà de la durée prescrite par la loi, les primes peuvent être réparties pour moitié entre l'employeur et l'employé. Tel est le cas lorsqu'une indemnité journalière de 80 % du salaire est assurée.

L'employé ne paie jamais directement ses cotisations sociales. Elles sont déduites de son salaire par l'employeur et virées aux assurances.

### **Que faut-il observer en cas de résiliation du contrat de travail?**

Seule la caisse de pensions doit être informée du départ de l'employé. Elle calcule ensuite le montant de la prestation de libre passage et la verse à la nouvelle institution de prévoyance ou, selon les instructions de l'employé concerné, sur un compte ou une police de libre passage. A l'échéance de son contrat de travail, l'employé est protégé contre les risques de décès et d'invalidité pendant encore un mois. Aucune déclaration particulière ne doit être faite auprès des autres assurances sociales.

Il faut signaler à l'employé quittant son poste qu'il peut, dans les domaines de l'assurance-accidents et de l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, souscrire une assurance individuelle. Il paie alors ses cotisations lui-même.

### **Quoi de particulier pour les indépendants?**

Les indépendants ne touchent pas de salaire, leur revenu résulte du gain que leur procure leur activité. Les cotisations qu'ils versent à la caisse de compensation pour l'AVS, l'AI et l'APG sont donc fonction de leur chiffre d'affaires annuel, qui est communiqué à la caisse de compensation par l'administration fiscale.

Le montant des cotisations que doit payer l'indépendant qui s'affilie à une caisse de pensions, souscrit une assurance-accidents ou une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, est fonction du revenu présumé qu'il déclare. Aucun décompte n'est fait, généralement, sur la base de ses revenus effectifs.

## **Un employé tombe malade**

### **Quel salaire faut-il lui verser?**

Lorsqu'un employé tombe malade, il est en droit de percevoir son salaire ou des indemnités journalières, selon les modalités fixées dans son contrat de travail. Si rien n'a été convenu, l'obligation pour l'employeur de continuer à verser le salaire est régie par la loi, celle-ci laissant au juge le soin de décider de la durée de cette obligation. C'est ainsi que sont nées les échelles dites de Berne, de Bâle et de Zurich, qui règlent la durée de versement du salaire en fonction de celle du rapport de travail.

### **Des indemnités journalières à la place du salaire**

Si vous avez souscrit une assurance d'indemnités journalières pour votre société, aucun salaire ne doit être versé à partir du moment où des indemnités journalières le sont. Ces indemnités ne sont pas un salaire, c'est pourquoi aucune déduction ne doit être faite pour les assurances sociales. Si votre société continue de verser le salaire intégral et qu'elle touche les indemnités journalières, les cotisations sociales doivent être déduites. Lors de la déclaration du montant du salaire annuel aux différentes assurances sociales (AVS, LAMal), il faut garder en mémoire que les indemnités journalières versées à l'assuré ne sont pas déclarées comme salaire.

### **Le cas particulier de la caisse de pensions**

Les cotisations de la caisse de pensions sont dues sur le salaire soumis à l'AVS. Lorsque aucun salaire n'est versé, de nombreuses caisses de pensions prévoient des dispositions spéciales dans leur règlement. En règle générale, une exemption de cotisations intervient au bout de trois mois en cas d'incapacité de travail de longue durée. Renseignez-vous auprès de votre caisse de pensions !

### **Licenciement pendant une incapacité de travail?**

Lorsqu'une personne est dans l'incapacité de travailler, elle est protégée contre le licenciement pendant un certain temps. Lorsque le contrat de travail a moins d'un an et que la période d'essai est écoulée, une personne ne peut être licenciée pendant les 30 premiers jours lorsqu'elle tombe malade ou a un accident indépendant de sa volonté. De la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année de service, ce délai est de 90 jours, à partir de la 5<sup>e</sup> année de 180 jours. Ces délais ne sont pas les mêmes que ceux qui sont prévus par la loi ou le contrat de travail, souvent moins longues.

### **Soutien de l'AI à la réinsertion**

S'il semble qu'un collaborateur risque de se retrouver longtemps en incapacité de travail par suite d'une maladie, n'hésitez pas à vous adresser à votre office AI (voir p. 27).

## **Une employée est enceinte**

### **Est-elle obligée de travailler?**

Vous n'avez le droit de faire travailler une collaboratrice enceinte qu'avec son accord. Les femmes enceintes sont quant à elles autorisées à ne plus travailler sur simple avis. Dans ce cas, les absences ne sont pas payées. Seules les femmes enceintes qui sont dans l'incapacité de travailler pour des raisons médicales ont droit à leur salaire.

Il vous est interdit de licencier une employée enceinte, une fois écoulée sa période d'essai, pendant toute la durée de sa grossesse et les 16 premières semaines suivant son accouchement. Les femmes enceintes et les mères ont quant à elles le droit de démissionner pendant cette période.

### **Interdiction de travailler**

L'employée a l'interdiction de travailler pendant les huit semaines suivant son accouchement, même si elle le souhaite expressément.

### **Allocation de maternité**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les femmes ont droit non seulement à un congé de maternité de 14 semaines selon le Code des obligations, mais aussi à une allocation de maternité selon la loi sur les allocations pour perte de gain. Durant 14 semaines, elles reçoivent 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative qu'elles exerçaient avant la naissance, mais au maximum 172 francs par jour. Le droit s'éteint plus tôt si le travail est repris avant que les 14 semaines ne soient écoulées. Les dispositions plus généreuses figurant dans des conventions collectives de travail sont maintenues. L'employeur ne peut pas raccourcir ou compenser par un congé prénatal le congé de maternité de 14 semaines prévu par le Code des obligations. Il ne peut pas non plus réduire les vacances d'une salariée en raison de ce congé de maternité.



## **Un employé part au service militaire**

L'employé qui a reçu un ordre de marche ou une convocation du service civil ou de la protection civile, obligatoire ou volontaire, doit être libéré par l'entreprise pendant toute la durée de ce service. Par ailleurs, une personne qui fait son service militaire obligatoire ou accomplit un autre type de service ne peut être licenciée pendant toute la durée de ce service. Lorsque cette prestation dure plus de 12 jours, elle ne peut être licenciée dans les quatre semaines qui précèdent et qui suivent.

### **Quel est le salaire dû?**

L'employé qui fait son service continue d'être payé. La durée de l'obligation faite à l'employeur de lui verser son salaire est fonction de la durée du rapport de travail. La même échelle qui s'applique qu'en cas de maladie ou d'accident. L'employeur n'a pas, en revanche, à assumer l'intégralité du salaire: il bénéficie d'une participation aux coûts salariaux en vertu du régime des allocations pour perte de gain.

### **Maladie ou accident pendant le service militaire**

L'employé qui tombe malade ou a un accident pendant la durée de son service militaire, de son service civil ou de ses jours de protection civile est couvert par l'assurance militaire. Les prestations de cette dernière sont complètes et correspondent largement à celles de l'assurance-accidents. Aucune cotisation n'est perçue pour l'assurance militaire.

Les personnes soumises à la loi sur l'assurance militaire pendant plus de 60 jours consécutifs peuvent faire suspendre l'assurance-maladie pour la durée du service.

## **Un employé a un accident**

L'employé est obligatoirement assuré contre les accidents du travail. S'il travaille au moins huit heures par semaine, il est également assuré contre les accidents non professionnels. L'employeur informe l'assureur compétent de l'accident. Il s'agit de la Suva pour les entreprises qui lui sont affiliées, des compagnies d'assurance privées, des caisses d'assurance-accidents publiques et des caisses-maladie reconnues.

### **Quelles sont les prestations de l'assurance-accidents?**

L'assurance-accidents verse une indemnité journalière pour chaque jour de calendrier à partir du troisième jour qui suit l'accident. Cette indemnité s'élève à 80 % du revenu assuré lorsqu'il y a incapacité de travail totale.

Par ailleurs, l'assurance-accidents finance le traitement médical et, le cas échéant, une rente d'invalidité. De même, elle peut verser une indemnité pour atteinte à l'intégrité, une allocation d'impuissance ou une rente de survivants en cas de décès.

### **Qui perçoit l'indemnité?**

L'indemnité journalière de 80 % du revenu assuré est versée par l'assurance-accidents. L'employeur est tenu de reverser au minimum ce pourcentage à l'employé accidenté. Cette indemnité journalière n'est pas soumise à l'AVS.

### **Incapacité de travail de longue durée**

En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'employé est généralement exempté de cotisation au bout de trois mois par les caisses de pensions. L'employeur informe la caisse de pensions de l'accident.

Aucune déclaration particulière ne doit être faite pour les autres assurances sociales, les cotisations sont revues à la fin de l'année en fonction des salaires versés.

### **Est-il possible de licencier une personne accidentée?**

L'employé qui se retrouve dans l'incapacité de travailler à la suite d'un accident est protégé contre le licenciement, comme en cas de maladie ou de grossesse. La protection légale contre le licenciement est de 30 jours pour les contrats de travail de moins d'un an, après la période d'essai, de 90 jours de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année de service et de 180 jours à partir de la 5<sup>e</sup> année de service. Passé ce délai, l'employé peut être licencié même s'il est encore dans l'incapacité de travailler.

### **Soutien de l'AI à la réinsertion**

S'il semble qu'un collaborateur risque de se retrouver longtemps en incapacité de travail par suite d'une maladie, n'hésitez pas à vous adresser à votre office AI (voir p. 27).

## **L'entreprise doit réduire ou suspendre le travail**

Lorsqu'une entreprise doit réduire temporairement l'horaire de travail ou cesser totalement le travail, pour des motifs économiques indépendant de sa volonté, l'employé a droit à une indemnité de l'assurance-chômage. La réduction ou la suspension du travail doit être temporaire, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas durer, et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail doit permettre de préserver des emplois.

### **Qui a droit à cette indemnité?**

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est versée à l'employeur, indépendamment du droit de chaque employé à une indemnité de chômage. Elle est donc également versée pour des personnes qui n'ont pas droit, elles-mêmes, à une prestation de l'assurance-chômage, comme les frontaliers et les saisonniers.

N'ont pas droit à cette indemnité les personnes dont le contrat de travail a été résilié, ni celles qui déterminent ou peuvent influencer de manière déterminante sur les décisions de la société parce qu'elles sont actionnaires, ont investi des fonds ou sont membres de l'échelon supérieur de la direction. Il en va de même pour leurs conjoints qui travaillent dans l'entreprise à titre de collaborateurs.

### **Que verse l'assurance-chômage?**

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'élève à 80 % de la perte de gain imputable. Elle ne peut être versée, en l'espace de 2 ans, que pendant 18 mois au maximum.

### **A qui faut-il adresser sa demande d'indemnité?**

L'employeur qui réclame une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail doit adresser sa demande par écrit, au moins 10 jours avant le début de la réduction de l'horaire de travail, à l'instance cantonale compétente. Le délai de préavis peut être ramené à trois jours, exceptionnellement, lorsque des circonstances particulières l'exigent. Lorsque cet avis intervient trop tard, la réduction de l'horaire de travail n'est prise en compte qu'après l'expiration du délai prescrit. La demande doit être adressée à l'instance compétente, généralement l'Office cantonal du travail. Le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est effectué par la caisse de chômage choisie par l'employeur.

### **Remarques concernant la procédure**

Il existe des formulaires spéciaux pour annoncer une réduction de l'horaire de travail ou faire valoir une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. L'employeur peut se les procurer auprès de l'instance cantonale compétente ou de la caisse de chômage.

## **L'entreprise ne peut pas travailler en raison du mauvais temps**

L'indemnité en cas d'intempéries que prévoit l'assurance-chômage offre un salaire de substitution aux employés de certaines branches qui ne peuvent travailler en raison du mauvais temps. La suspension du travail est considérée comme due aux intempéries lorsque celles-ci le rendent techniquement impossible ou économiquement injustifiable, malgré des mesures de protection, ou encore que l'on ne peut raisonnablement attendre des employés qu'ils travaillent dans ces conditions.

### **Quelles sont les branches concernées?**

Seules certaines branches, délimitées avec précision par la législation, ont droit aux indemnités en cas d'intempéries parce que leur fonctionnement dépend largement du temps. Il s'agit des branches suivantes:

Bâtiment et génie civil, charpenterie, taille de pierres et carrières, extraction de sable et de gravier, construction de voies ferrées et de conduites en plein air, aménagements extérieurs, sylviculture, pépinières et extraction de tourbe, extraction de terre glaise et tuilerie, pêche professionnelle, transports dans la mesure où les véhicules servent exclusivement au transport de matériaux d'excavation ou de construction vers ou à partir de chantiers ou de matériaux provenant de lieux d'extraction de sable et de gravier, scieries.

Les employés travaillant dans des exploitations purement viticoles, des plantations et des exploitations fruitières ou maraîchères peuvent également en bénéficier lorsque les travaux saisonniers ne peuvent pas s'effectuer normalement en raison d'une sécheresse ou de pluies inhabituelles.

### **Qui a droit à une indemnité en cas d'intempéries?**

Tous les employés cotisant à l'assurance-chômage y ont droit, même s'ils n'ont pas personnellement droit à une indemnité de chômage.

### **Où faire valoir son droit à une indemnité en cas d'intempéries?**

La demande d'indemnité en cas d'intempéries doit être adressée à l'instance cantonale compétente. Il s'agit généralement de l'Office cantonal du travail. L'employeur peut choisir librement la caisse de chômage qui effectuera le paiement.

### **Comment faire sa demande?**

La demande doit être faite au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois suivant la suspension du travail au moyen du formulaire prévu à cet effet. Si elle arrive trop tard, sans motif excusable, le droit est différé en fonction du retard.

### **Quel est le montant de l'indemnité en cas d'intempéries?**

L'indemnité en cas d'intempéries s'élève à 80 % de la perte de gain imputable. Elle est versée à l'entreprise qui reverse le montant auquel il a droit à chaque employé. Les cotisations sociales sont dues sur ce salaire.

## **L'entreprise licencie du personnel**

### **Quels sont les délais de résiliation d'un contrat de travail?**

Lorsque aucune disposition particulière n'est prévue par la convention collective de travail ou le contrat de travail, ce sont les délais légaux qui s'appliquent. Le délai est de sept jours pendant la période d'essai.

Pendant la première année de service, il est possible de résilier le contrat pour la fin du mois qui suit. Lorsque le contrat de travail date de plus d'un an, le délai de préavis est de deux mois. Lorsqu'il date de plus de neuf ans, le délai de préavis est de trois mois.

Il est interdit de licencier une personne malade, accidentée, enceinte ou effectuant son service militaire; cette interdiction n'a pas la même durée selon la longueur du rapport de travail. Un contrat de travail peut être résilié à tout moment d'un commun accord entre l'employé et l'employeur. Les cotisations sociales sont dues jusqu'à la fin du rapport de travail.

### **Quelles sont les obligations de l'employeur?**

Lorsque l'employeur licencie un employé, il doit le communiquer à la caisse de pensions, qui doit également être informée de ce qu'elle doit faire de la prestation de libre passage. Aucune déclaration n'est nécessaire pour les autres assurances sociales.

### **Obligations de l'employeur en cas de chômage**

Lorsque la personne licenciée se retrouve au chômage, son ancien employeur doit, à sa demande, remplir un formulaire intitulé «Attestation de l'employeur» à l'attention de l'assurance-chômage. Il doit y indiquer, notamment, la durée du contrat de travail, le motif du licenciement et le montant du salaire versé. Il peut être sanctionné s'il ne remplit pas ce formulaire.

### **Passage dans l'assurance individuelle**

L'employeur doit informer l'employé licencié qu'il peut, s'il est affilié à une assurance collective d'indemnité journalières, contracter une assurance individuelle. La personne licenciée doit faire usage de ce droit de passage dans les trois mois qui suivent cette communication. De même, cette personne peut conserver une assurance contre les accidents non professionnels. Le délai de déclaration de la personne concernée est d'un mois après la fin du rapport de travail.

Par ailleurs, la caisse de pensions couvre les risques de décès et d'invalidité pendant les 30 jours qui suivent la fin du rapport de travail.

## **Les assurances à contracter**

### **AVS/AI/APG: obligatoires pour tout le monde**

Indépendamment de votre statut de salarié ou d'indépendant, vous êtes assuré auprès de l'AVS, de l'AI et des APG. Vous payez des cotisations qui sont fonction de votre salaire ou de votre chiffre d'affaires.

### **Où êtes-vous assuré en tant que propriétaire d'une SA ou d'une Sàrl?**

Les SA et les Sàrl sont des personnes morales. Même si vous êtes le seul détenteur du capital, vous travaillez sur la base d'un contrat d'engagement et n'êtes donc pas indépendant. Il vous faut donc souscrire une assurance-accidents, obligatoire, et prévoir une prévoyance professionnelle (caisse de pensions). Vous devez également payer les cotisations de l'assurance-chômage.

### **Où pouvez-vous vous assurer volontairement?**

Si vous travaillez comme indépendant, vous pouvez souscrire volontairement une assurance-accidents et, dans certaines conditions, prévoir une prévoyance professionnelle.

Vous pouvez aussi, indépendamment de votre statut, conclure une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie pour les arrêts de travail dus à une maladie. De même, quel que soit votre statut, vous pouvez verser des contributions fiscalement déductibles au 3<sup>e</sup> pilier (pilier 3a).

Les personnes déjà affiliées à une caisse de pensions peuvent verser des montants moins élevés au 3<sup>e</sup> pilier.

### **Restrictions concernant l'assurance-chômage**

Même si vous êtes salarié, il se peut que vous n'ayez pas droit à une indemnité de l'assurance-chômage. Si votre entreprise traverse des difficultés et que vous devez réduire votre volume de travail ou encore que vous vous retrouvez au chômage, il vous faut observer les points suivants: aussi longtemps que l'entreprise n'est pas liquidée et que vous en restez l'organe dirigeant (par exemple en tant que membre du conseil d'administration, associé avec responsabilité illimitée), vous n'avez aucun droit légal à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Et vous n'avez pas droit non plus, en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, à une indemnité de chômage. Le droit à une prestation de l'assurance-chômage présuppose que votre entreprise a été liquidée ou que l'assuré n'a plus de responsabilité dans sa gestion.

## **Service**

## Liste des abréviations

### **AA**

Assurance-accidents obligatoire

### **AC**

Assurance-chômage

### **AF**

Allocations familiales

### **AI**

Assurance-invalidité

### **AM**

Assurance militaire

### **Amal**

Assurance-maladie

### **APG**

Allocations pour perte de gain

### **ATF**

Arrêt du Tribunal fédéral, cité dans le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral

### **AVS**

Assurance-vieillesse et survivants

### **CC**

Code civil

### **CO**

Code des obligations

### **LAA**

Loi fédérale sur l'assurance-accidents

### **LACI**

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

### **LAI**

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

### **LAM**

Loi fédérale sur l'assurance militaire

### **LAMal**

Loi fédérale sur l'assurance-maladie

### **LAPG**

Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain)

### **LAVS**

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (loi sur l'AVS)

### **LCA**

Loi fédérale sur le contrat d'assurance

### **LFA**

Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture

### **LFLP**

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

### **LPC**

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité



**LPP**

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

**TFA**

Tribunal fédéral des assurances (fait partie du Tribunal fédéral)

**OACI**

Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité

**OLP**

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

**OPP 2**

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

**OPP 3**

Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance

**PC**

Prestations complémentaires

**PP**

Prévoyance professionnelle

**RAI**

Règlement sur l'assurance-invalidité

**RAVS**

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (règlement sur l'AVS)

**RSAS**

Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle

## **Quelques définitions**

### **Franchise**

Lorsque des rentiers continuent à exercer une activité lucrative dépendante, 1400 francs par mois (16 800 francs par année) sont exemptés de cotisations AVS/AI/APG.

### **Gain accessoire**

Gain qui s'ajoute au revenu principal. S'il ne dépasse pas 2000 francs par an, il ne doit pas nécessairement être déclaré dans la LAA, ni à l'AVS/AI/APG, mais il faut dans ce cas établir une déclaration de renonciation.

### **Indemnité de départ (art. 339b CO)**

Cette disposition relativement contraignante perd de son importance, car les employés peuvent désormais de plus en plus fréquemment compter dans ce cas sur les caisses de pensions. Des indemnités de départ sont cependant encore nécessaires dans certaines situations: lors de licenciements massifs, lorsque la personne concernée a un salaire élevé qui n'est pas entièrement couvert par la LPP ou lorsqu'il s'agit de personnes ayant un bas revenu qui ne sont pas soumises à l'obligation de s'assurer selon la LPP. Toutes les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une indemnité de départ soit octroyée:

- les rapports de travail ont pris fin;
- l'employé, au moment de la fin des rapports de travail, est âgé de 50 ans au moins;
- les rapports de travail ont duré 20 ans au moins (le droit subsiste en cas d'interruption de courte durée).

### **Indépendants**

Est considérée comme indépendante toute personne qui, en assumant elle-même le risque que cela comporte et sans recevoir de directives de tiers, travaille dans ses propres locaux ou en se servant d'eux pour plusieurs clients auprès desquels elle s'est elle-même fait connaître. La caisse de compensation examine de cas en cas si une personne est indépendante au sens de l'AVS.

### **Période de cotisation**

Période pendant laquelle des cotisations doivent être versées.

### **Personnes exerçant une activité lucrative dépendante**

Personnes engagées dans des rapports de subordination qui n'assument pas de risque d'entreprise (y compris les actionnaires uniques employés d'une SA ou les associés d'une Sàrl) et reçoivent un certificat de salaire pour leur travail.

## Revenu imposable

Revenu après soustraction de toutes les sommes déductibles. C'est à ce revenu que s'appliquent les échelles des taux d'imposition.

## Salaire brut

Salaire avant prélèvement des cotisations sociales, déterminant pour l'AVS/AI/APG.

## Salaire déterminant

Pour l'AVS/AI/APG: salaire brut.

Pour la LAA: salaire jusqu'à un maximum de 126 000 francs.

Pour la LPP: salaire jusqu'à un maximum de 79 560 francs, après déduction du montant de coordination de 23 205 francs (état 2008).

## Salaire net

Salaire après prélèvement des cotisations sociales, soit en règle générale le salaire effectivement versé.

## Types d'entreprises

Membres	Personnalité	Registre du commerce	Nom
Entreprise individuelle			
1 personne	physique	non	nom de famille
<b>Entreprise en nom collectif</b>			
2 personnes ou davantage	physique	oui	nom de famille d'au moins un des membres
<b>Société anonyme (SA)</b>			
au moins 3 personnes morales ou physiques	morale	oui	Nom et SA
<b>Société à responsabilité limitée (Sàrl)</b>			
Comme SA	morale	oui	Nom et Sàrl